MINISTÈRE DE LA PRÉSIDENCE, DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LES TRIBUNAUX

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES ENFANTS

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

MINISTÈRE DES DROITS SOCIAUX, DES AFFAIRES DES CONSOMMATEURS ET DE L'AGENDA 2030.

RÉF.:
RÉF.C.M.:

AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE POUR LA PROTECTION DES MINEURS DANS LES ENVIRONNEMENTS NUMÉRIQUES

NOTES EXPLICATIVES

I

Le développement de la technologie est une constante dans notre société qui génère des transformations significatives avec des conséquences dans divers domaines de notre vie. L'effet de la numérisation sur le développement personnel et social des mineurs est particulièrement important, c'est pourquoi il est crucial de disposer d'outils et de mécanismes pour protéger et garantir leurs droits dans les environnements numériques.

L'accessibilité et la mondialisation des environnements numériques permettent aux mineurs d'utiliser ces moyens pour exercer leurs droits fondamentaux, tels que le droit à l'information et la liberté d'expression, et pour leur participation politique, sociale et culturelle aux niveaux local, national et même international.

Outre les avantages des processus de numérisation et de l'accès universel aux environnements numériques, il convient de noter les risques et les préjudices qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée. L'environnement numérique peut inclure des stéréotypes sexistes, des messages et des contenus discriminatoires ou violents, ainsi que des informations fausses ou des informations sur des comportements ou des habitudes de consommation malsains, illégaux ou préjudiciables. Ces informations sont mises à la disposition des enfants et des adolescents par l'intermédiaire de sources multiples.

Parmi les risques et les méfaits associés à une utilisation inappropriée des médias et des appareils numériques, il convient de souligner l'apparition de problèmes de santé, à la fois physiques, psychologiques et émotionnels, de difficultés d'interaction sociale ou de problèmes de développement cognitif. Cependant, en plus de ces risques pour la santé, il y en a d'autres liés à l'utilisation des données et à la vie privée des mineurs, à la désensibilisation progressive aux actes de violence, à la cyberintimidation et à l'augmentation des cas d'exploitation et d'abus de mineurs.

L'accès à des contenus inappropriés peut avoir de multiples conséquences dans l'enfance et l'adolescence, autant que de variétés de contenus inappropriés peuvent être envisagées. Plus précisément, comme le montre l'initiative Safe Internet for Children (is4k.es) de l'Institut national de la cybersécurité (INCIBE), parmi les préjudices potentiels pour les mineurs figurent les suivants:

- les dommages psychologiques et émotionnels: les mineurs ont une maturité et une estime de soi en développement et sont donc plus vulnérables sur le plan émotionnel s'ils sont confrontés à des informations qu'ils ne sont pas en mesure de gérer ou auxquelles ils ne savent pas réagir, telles que des contenus pornographiques ou violents. Ceux-ci peuvent être trop complexes et même dérangeants;
- la désinformation, la manipulation et la construction de fausses croyances: un contenu mensonger et faux peut confondre les mineurs et est particulièrement dangereux lorsqu'il s'agit de questions de santé et de sécurité;
- l'établissement de comportements dangereux ou socialement inappropriés: les mineurs peuvent assumer certains contenus comme vrais et positifs, et les adopter sous la forme de comportements ou de valeurs nuisibles: sexisme, chauvinisme masculin, homophobie, racisme, etc.;
- les dommages à la santé physique: certains contenus visent à promouvoir les troubles de l'alimentation (anorexie et boulimie), les comportements d'automutilation ou la consommation de drogues. D'autres peuvent encourager les mineurs à se livrer à des activités potentiellement dangereuses pour leur santé, telles que certaines vidéos ou chaînes virales;
- l'inclusion dans les groupes et communautés nuisibles: l'accès à certains contenus peut rapprocher l'enfant de groupes extrémistes, violents ou racistes, ainsi que de sectes à caractère idéologique ou religieux, de groupes politiques radicaux, etc. Le facteur émotionnel est important lorsqu'il s'agit de traiter ces informations qui peuvent être nuisibles ou malveillantes, étant donné que la faible estime de soi, ou celle qui se développe encore, augmente la vulnérabilité du mineur;
- les addictions: les addictions: l'accès à un contenu inapproprié sur l'alcool, le tabac et d'autres drogues, le sexe et le jeu peut favoriser les troubles de la dépendance, car les mineurs peuvent ne pas avoir une capacité critique suffisante pour gérer les risques associés à ces types d'activités;
- les dépenses économiques: les fraudes ou les tentatives de tromperie visant à escroquer les utilisateurs pour obtenir leur argent ou leurs données peuvent entraîner des pertes économiques directes, comme c'est le cas par exemple avec les abonnements SMS

Premium. En outre, les mineurs sont plus vulnérables lorsqu'il s'agit d'interpréter et de gérer la publicité excessive à laquelle ils sont exposés sur Internet, car elle peut générer en eux le besoin de consommer impulsivement, comme cela se produit avec les achats dans les jeux et les applications. De même, le contenu des annonces n'est pas toujours, en soi, adapté pour eux.

Dans cet esprit, il est nécessaire de progresser dans la protection des enfants, des adolescents et des jeunes afin de créer un environnement numérique de plus en plus sûr, visant à garantir leur développement intégral, en évitant les risques et les dangers qui ont été signalés à la fois dans les domaines scientifique et éducatif et par les entités et associations de protection de l'enfance et de la jeunesse. De même, il convient de promouvoir la formation numérique afin d'enseigner aux enfants et aux adolescents à être des utilisateurs conscients et sûrs de la technologie, ainsi que les aspects psychologiques en tenant compte de l'impact émotionnel et cognitif des expériences en ligne.

L'Espagne est attachée aux droits des enfants et des adolescents, comme en témoigne la ratification de divers accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des politiques visant à promouvoir ces droits et à lutter contre la violence à l'égard des enfants. Étant donné que les environnements numériques sont aujourd'hui l'un des différents domaines dans lesquels la vie en société se développe, cette norme est nécessaire pour réglementer et garantir la jouissance des droits de l'enfant dans ces environnements. Cette disposition découle donc de l'article 20, paragraphe 4, de la Constitution espagnole, qui reconnaît une protection spéciale pour les jeunes et les enfants, et de l'article 39, qui établit le droit à une protection complète pour les enfants. Les articles 33, 45 et 46 de la loi organique 8/2021 du 4 juin sur la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, entre autres, constituent également des précédents pour la législation. Compte tenu de la réalité des opportunités et des risques posés par les environnements numériques, il appartient à l'État de mettre en place des mesures pour assurer la jouissance et la promotion des droits des enfants et des adolescents dans ce domaine.

Des mesures et des propositions de réglementation des environnements numériques à l'égard des mineurs ont également été promues au niveau européen. La stratégie en faveur des droits de l'enfant 2021-2024 a attiré l'attention sur cette question, la société numérique et la société de l'information étant l'un des six domaines thématiques qui la composent. En plus de souligner son énorme potentiel dans le domaine de l'éducation ou pour réduire certains écarts sociaux, elle souligne la nécessité de prendre des mesures pour faire face aux risques que le monde numérique peut apporter dans des domaines tels que la cyberintimidation ou les discours de haine, ainsi que la nécessité d'introduire une réglementation pour éviter les problèmes de santé qui peuvent découler d'une exposition excessive aux écrans. La stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants va dans le même sens que les différents pays qui nous entourent ont déjà réglementé ou sont en cours de réglementation.

Cette norme répond également aux différents indicateurs des institutions supranationales et des différents acteurs concernés de la société civile qui placent certains des problèmes découlant de l'exposition des enfants et des adolescents aux environnements numériques, de manière dérégulée, comme un problème de santé publique. Ce règlement garantit donc le droit des

enfants à grandir sans que leur développement soit conditionné par l'exposition aux écrans, ainsi qu'à pouvoir utiliser les environnements numériques de manière positive, que ce soit dans le domaine de l'éducation ou en tant qu'espace d'interaction sociale ou d'accès à la culture et aux loisirs.

En outre, et compte tenu de la nécessité de progresser dans la protection des enfants et des adolescents dans les sphères numériques, le gouvernement a créé, par accord du Conseil des ministres du 30 janvier 2024, un comité d'experts pour le développement d'un environnement numérique sûr pour les jeunes et les enfants. Ce comité, composé de représentants de la société civile, de représentants de différentes institutions, d'universitaires spécialisés dans différents éléments liés à ce problème et de représentants des organisations de participation des enfants et des adolescents elles-mêmes, ainsi que d'entités chargées de la promotion de leurs droits, travaille sur des environnements numériques à l'aspect pluridisciplinaire et intersectionnel afin de rédiger un rapport qui analyse les bonnes pratiques et élabore des recommandations, des mesures et des actions en vue d'une feuille de route visant à créer un environnement numérique sûr, qui contribue à une meilleure protection du développement intégral des enfants et des adolescents.

La norme s'inspire également du travail qui a été réalisé dans différents espaces pour aborder les éléments qui trouvent leur reflet dans la norme qui, compte tenu de la complexité du problème, les intègre sous différents angles. Elle rassemble donc des propositions concernant le secteur numérique, les prestataires de services dans ce domaine, ainsi que l'élaboration de politiques dans les domaines de l'éducation, de la santé ou de la protection des consommateurs.

En ce sens, la création d'espaces sûrs dans le domaine numérique pour les enfants et les adolescents ne peut se faire sans tenir compte de cette partie de la population. La norme donne donc un rôle actif aux enfants et aux adolescents, reconnus comme sujets de droit qui, grâce à des outils tels que la stratégie nationale sur la protection des enfants dans l'environnement numérique, peuvent participer à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques dérivées de la mise en œuvre de cette loi qui les concernent directement. En bref, ce qui doit être délimité par la loi, c'est le droit à la protection contre les contenus numériques susceptibles de nuire à leur développement et leur droit de pouvoir prendre des décisions à leur sujet, en recevant des informations adaptées à leur âge. Ces droits des enfants et des adolescents sont développés à travers les mesures et les politiques décrites dans les articles de la loi, ainsi que les différentes obligations qui en découlent pour l'administration et le secteur privé, qui joue un rôle fondamental dans ce domaine. Le règlement crée ainsi le cadre nécessaire au développement des engagements pris par l'Espagne en matière de droits des mineurs face au rôle croissant joué par les environnements numériques comme un plan de plus dans lequel la société se développe.

II

Le titre préliminaire, «Dispositions générales», constitue le cadre de référence de base pour garantir le respect et l'égalité de jouissance de tous les enfants et adolescents dans les

environnements numériques, en encourageant la participation active de ce groupe et en surmontant les obstacles à la discrimination.

L'objectif principal de la loi est de fournir des environnements numériques sûrs pour les enfants et les adolescents, avec une protection complète de leurs droits et libertés, tout en encourageant l'utilisation appropriée et respectueuse des nouvelles technologies.

Conformément à ce qui précède, l'article 2 reconnaît les droits des mineurs dans ce type d'environnement, y compris le droit d'être efficacement protégés contre les contenus numériques susceptibles de nuire à leur développement, de recevoir des informations suffisantes et nécessaires sous une forme et dans un langage adaptés à leur âge sur l'utilisation des technologies et les risques qui y sont associés, ainsi qu'un accès équitable et efficace aux dispositifs, à la connexion et à la formation pour l'utilisation des outils numériques.

Cela complète le cadre précédemment défini par la loi organique 1/1996 du 15 janvier sur la protection juridique des mineurs, modifiant partiellement le Code civil et la loi sur la procédure civile; la loi organique 8/2021 du 4 juin sur la protection complète des enfants et des adolescents contre la violence, titre III, dont le chapitre VIII est consacré aux nouvelles technologies, promouvant la collaboration public-privé afin d'assurer une utilisation sûre et responsable de l'internet et des technologies de l'information et de la communication chez les mineurs; et la loi organique 3/2018 du 5 décembre sur la protection des données à caractère personnel et la garantie des droits numériques, qui prévoit la nécessité d'accorder une protection réelle aux mineurs sur l'internet, à cette fin, elle oblige les parents, les tuteurs, les aidants ou les représentants légaux à veiller à ce que les mineurs utilisent de manière équilibrée et responsable les appareils numériques et les services de la société de l'information afin de garantir le bon développement de leur personnalité et de préserver leur dignité et leurs droits fondamentaux (article 84); oblige les établissements d'enseignement et toute personne physique ou morale exerçant des activités impliquant des mineurs à assurer la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits fondamentaux, et en particulier le droit à la protection de ses données à caractère personnel sur l'internet (article 92); il prévoit l'adoption d'un plan d'action visant à promouvoir les actions de formation, de diffusion et de sensibilisation nécessaires pour garantir que les mineurs utilisent de manière équilibrée et responsable les appareils numériques et les réseaux sociaux et services de la société de l'information équivalents sur l'internet, afin d'assurer leur bon développement de la personnalité et de préserver leur dignité et leurs droits fondamentaux (article 97, paragraphe 2).

Dans le même ordre d'idées, l'article 3 énonce les objectifs de la norme visant à garantir le respect et la conformité aux droits des enfants et des adolescents dans l'environnement numérique, en particulier les droits à la vie privée, à l'honneur et à l'image de soi, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant dans le développement de produits et services numériques, et à promouvoir une utilisation équilibrée et responsable des environnements numériques, à soutenir le développement des compétences numériques des enfants dans l'environnement numérique afin d'en faire un lieu sûr, entre autres.

Les mesures prévues par la loi sont déployées dans une perspective large et pluridisciplinaire, atteignant une protection globale des mineurs dans l'utilisation des appareils et des médias numériques dans une perspective de prévention, de soins et d'inclusion, afin d'offrir par les

canaux appropriés des outils pour anticiper l'évolution de problèmes plus graves et promouvoir des environnements sans discrimination.

III

L'environnement numérique présente de nombreux avantages et bénéfices pour la société dans son ensemble, mais son utilisation doit être particulièrement appropriée lorsque les principaux destinataires des nouvelles technologies numériques sont les mineurs, qui sont de plus en plus exposés à des risques de consommation nocive.

C'est pourquoi cette loi envisage plusieurs mesures dans le domaine de la protection des mineurs en tant que consommateurs et utilisateurs, qui sont incluses dans le titre I ainsi que dans la quatrième disposition finale, qui modifie expressément le texte consolidé de la loi générale sur la protection des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, adopté par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre.

En ce qui concerne les mesures énoncées au titre I, l'article 4 établit deux nouvelles obligations à l'égard des fabricants d'équipements terminaux numériques disposant d'une connexion internet permettant aux mineurs d'accéder à des contenus préjudiciables à leur développement, qui sont conformes aux dispositions de l'article 46, paragraphes 3 et 4, de la loi organique 8/2021 du 4 juin: une obligation d'informer sur les risques éventuels découlant d'une utilisation abusive, entre autres, et une obligation pour l'équipement terminal numérique qu'ils fabriquent d'inclure dans leur système d'exploitation une fonctionnalité de contrôle parental qui permet à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès de ces personnes aux services, applications et contenus préjudiciables aux mineurs, dont l'activation doit avoir lieu par défaut au moment de la configuration initiale de l'équipement terminal.

Dans une situation plus spécifique, la consommation à potentiel nocif comprend des mécanismes de récompense aléatoire («*boîtes à butin*»), qui font partie de certains jeux vidéo et qui, en l'absence d'un contrôle d'accès approprié lors de leur activation, peuvent présenter un risque pour les personnes vulnérables, en particulier les plus jeunes auxquels ils s'adressent et qui sont les principaux consommateurs de ce type de produits et de services, comme en témoigne l'étude intitulée «Loot boxes in online games and their effect on consumers, in particular young consumers», commandée par la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs du Parlement européen, qui attire l'attention sur les différents risques associés aux mécanismes utilisés dans les boîtes à butin en fonction du stade de développement des enfants et des adolescents.

Les mécanismes de récompense aléatoire sont des objets virtuels ou des processus de toute nature dont l'activation offre au joueur la possibilité d'obtenir, sur une base aléatoire, des récompenses virtuelles ou des prix qui peuvent être utilisés dans ces environnements numériques.

Comme l'a révélé la littérature scientifique, l'identité fonctionnelle évidente de certaines des modalités selon lesquelles ces mécanismes de récompense aléatoire sont présentés avec le jeu traditionnel entraîne également les conséquences négatives associées à ce dernier, telles que l'émergence de comportements de consommation irréfléchis, compulsifs et, finalement, pathologiques. Tout cela basé sur la mécanique de l'activation psychologique qui peut être déclenchée en participant à cette activité, qui est la cause de graves répercussions économiques, patrimoniales et affectives, tant chez les personnes qui les subissent que dans leur environnement personnel, social et familial.

Dans le cas des mineurs, le contact avec ces mécanismes de récompense aléatoire est susceptible de constituer leur première rencontre avec un produit ou une fonctionnalité dans la mécanique opérationnelle dont le hasard joue un rôle prédominant, et qui présente la similitude susmentionnée, tant du point de vue structurel que des techniques de commercialisation utilisées pour sa commercialisation, avec certaines modalités spécifiques aux jeux réglementés.

Pour ces raisons, l'article 5 prévoit une interdiction générale de l'accès aux mécanismes de récompense aléatoire ou de leur activation par les mineurs, bien que des cas réglementaires puissent être établis dans lesquels des exceptions sont déterminées dans lesquelles l'interdiction est assouplie, à condition que la protection des enfants soit garantie.

Il est précisé que l'interdiction susmentionnée et l'obligation qui en découle d'établir un système de vérification de l'âge avant l'accès à ce type de produits et de fonctionnalités ne s'appliquent pas de manière générale, mais uniquement aux mécanismes de récompense aléatoire qui possèdent un ensemble de caractéristiques les rendant plus similaires à certains produits de jeux d'argent et de hasard. Par conséquent, tous les processus, fonctionnalités ou produits associés aux logiciels de loisirs interactifs qui intègrent le hasard comme élément essentiel de leur configuration structurelle ne sont pas soumis au présent règlement. Outre le paiement d'un prix pour l'activation et la présence de l'élément de hasard, la loi n'inclut dans son champ d'application que les mécanismes aléatoires qui accordent des récompenses consistant en un objet virtuel pouvant être échangé contre de l'argent ou d'autres objets virtuels.

Conformément aux mesures visées au titre I, la quatrième disposition finale modifie le texte de refonte de la loi générale sur la protection des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, adopté par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre, afin d'intégrer la protection des mineurs, en tant que consommateurs vulnérables, en ce qui concerne les biens ou services numériques. En outre, il existe une obligation pour les entreprises de garantir l'âge de la majorité du consommateur et de l'utilisateur avant de contracter des biens ou des services de leur propre chef ou d'autres personnes ou, en interne ou en externe, destinés à des adultes, soit en raison de leur contenu sexuel ou violent, soit parce qu'ils présentent un risque pour la santé physique ou le développement de la personnalité; la violation par le professionnel de cette obligation de vérification de l'âge est qualifiée d'infraction mineure en termes de protection des consommateurs et des utilisateurs.

IV

Le titre II, composé des articles 6 et 7, comprend des mesures visant le domaine de l'éducation.

La législation actuelle en matière d'éducation encourage l'utilisation des nouvelles technologies dans l'enseignement, contribue à l'amélioration des compétences numériques des étudiants et suppose que la numérisation du domaine de l'éducation s'accompagne d'une inclusion économique, sociale et de genre dans l'accès aux technologies et d'une utilisation sûre et respectueuse des médias numériques avec des valeurs et des droits constitutionnels.

Le souci croissant d'éviter les risques d'une utilisation inappropriée des technologies de l'information et de la communication et le débat social entourant ces situations ont attiré l'attention des administrations éducatives. Ainsi, en 2024, le ministère de l'éducation, de la formation professionnelle et des sports et les communautés autonomes ont partagé leurs points de vue sur les moyens de résoudre ces problèmes, et le Conseil national de l'éducation a approuvé une proposition visant à réglementer l'utilisation des téléphones portables dans les écoles pendant les heures de classe. Il s'agit d'une série de recommandations et de conclusions telles que l'absence totale d'utilisation des téléphones mobiles dans l'éducation de la petite enfance et l'enseignement primaire, et que ces appareils restent désactivés tout au long des heures scolaires dans l'enseignement secondaire, et peuvent être utilisés dans le cas où l'enseignant le juge nécessaire pour une activité éducative spécifique. En tout état de cause, des exceptions sont prévues pour des raisons de santé, de sécurité ou de besoins particuliers.

Dans sa gestion des problèmes identifiés, l'article 6 de cette loi répond à la nécessité d'améliorer la formation dans ce domaine tant pour les étudiants que pour le personnel enseignant.

D'une part, il prévoit la promotion d'actions visant à améliorer les compétences numériques des étudiants, afin de garantir leur pleine intégration dans la société numérique et l'apprentissage d'une utilisation sûre, durable, critique et responsable des technologies numériques pour l'apprentissage, le travail et la participation à la société, ainsi que l'interaction avec celles-ci. Ces dispositions sont conformes aux principes pédagogiques développés par la loi organique 2/2006, du 3 mai, relative à l'éducation, dont l'un est précisément le développement transversal de la compétence numérique, et sont également liées à l'article 5 de la loi organique 1/1996, du 15 janvier, relative au droit à l'information, et à l'article 33 de la loi organique 8/2021, du 4 juin, relative à la formation dans le domaine des droits, de la sécurité et de la responsabilité numérique.

D'autre part, le rôle fondamental des enseignants dans le processus d'acquisition de compétences numériques par les étudiants et dans la détection des risques est reconnu, et il est donc prévu que la planification de la formation continue des enseignants intègre des activités de formation qui fournissent aux enseignants des stratégies pour le traitement, entre autres aspects, de la sécurité et des éléments liés à la citoyenneté numérique, à la vie privée et à la propriété intellectuelle, en prenant comme référence les domaines et compétences établis dans le cadre de référence de la compétence en matière d'enseignement numérique et la réglementation existante en matière de protection complète des enfants et des adolescents contre la violence, de protection des données à caractère personnel et de garantie des droits numériques.

Enfin, en ce qui concerne plus spécifiquement le problème mentionné ci-dessus, l'article 7 établit que les centres éducatifs, conformément aux dispositions approuvées à cet effet par les administrations éducatives, réglementent, dans le cadre de leurs règles de fonctionnement et de coexistence, l'utilisation d'appareils mobiles et numériques dans les salles de classe, dans les activités parascolaires et dans les lieux et temps de repos qui ont lieu sous leur supervision.

V

Le titre III prévoit des mesures dans le domaine de la protection des victimes de violences fondées sur le genre et de violences sexuelles.

Ainsi, l'article 8 dispose que les victimes de violences fondées sur le genre ou de violences sexuelles facilitées par les environnements numériques auront le statut de victimes aux fins de la loi organique 1/2004, du 28 décembre, sur les mesures de protection globales contre la violence fondée sur le genre et de la loi organique 10/2022, du 6 septembre, sur la garantie globale de la liberté sexuelle, respectivement.

Ces équivalences sont conformes à l'article 14 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2007, et à l'article 26 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011.

L'article 9 veille à ce que les mineurs aient le droit d'accéder à des services d'information et d'orientation et, le cas échéant, à des soins psychosociaux immédiats et à des conseils juridiques, par téléphone et en ligne, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

De même, le droit d'accès aux services d'accueil et à l'assistance psychologique et sociale pour les victimes de violences fondées sur le genre et de violences sexuelles, ainsi qu'aux centres de crise ouverts 24 heures sur 24, est reconnu.

En outre, il est jugé essentiel de considérer ces services comme essentiels, car ils dépendent de la sécurité, de la santé et du bien-être de la population touchée, qui est particulièrement vulnérable.

VI

Le titre IV traite des mesures sanitaires à prendre par les administrations publiques.

L'incidence sur la santé des enfants et des adolescents en raison de l'utilisation inappropriée des technologies et des environnements numériques est une préoccupation croissante pour les familles, les éducateurs et les professionnels de la santé. Bien qu'il existe de nombreuses études, les résultats de celles-ci sont parfois contradictoires ou peu concluants. Cependant, il est prouvé

qu'un temps d'écran excessif et l'exposition à un contenu inapproprié peuvent affecter la santé mentale et augmenter le risque d'anxiété, de dépression, de dépendance, de problèmes d'estime de soi, de troubles du sommeil, de problèmes de développement du langage et de compétences sociales, ainsi que la capacité de se concentrer et de résoudre des problèmes.

Des preuves ont également été trouvées que les adolescents fortement exposés aux médias et aux environnements numériques pourraient être plus susceptibles de développer des symptômes de trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité. En outre, les enfants peuvent être exposés à des discours de haine, à la violence et à des contenus qui incitent à l'automutilation ou au suicide, ou qui ont une incidence négative sur leur bien-être émotionnel et psychologique.

En revanche, le temps excessif devant les écrans contribue à un mode de vie sédentaire et donc à souffrir de troubles musculo-squelettiques, d'obésité infantile et des problèmes qui en découlent, tels que les maladies cardiovasculaires et endocriniennes. En outre, l'exposition aux écrans peut affecter la qualité et les habitudes de sommeil ainsi que la santé visuelle et entraîner des problèmes de vision floue, des yeux secs et des maux de tête, ainsi que des troubles du sommeil.

Il devient donc nécessaire d'établir des mesures sanitaires pour prévenir les problèmes de santé résultant de l'utilisation abusive des technologies et des environnements numériques et promouvoir des habitudes d'utilisation saines.

À cette fin, l'article 10 préconise que, sur la base du principe de santé dans toutes les politiques, la dimension sanitaire soit intégrée dans les études promues par les administrations publiques sur l'utilisation de ces technologies et de ces environnements numériques par les mineurs, dans le but d'accroître les connaissances sur les effets sur la santé et de générer des preuves scientifiques. En outre, il intègre des actions individuelles et communautaires dans les programmes de prévention et de promotion de la santé des enfants et des adolescents qui sont développés à partir des soins primaires, pour la détection précoce de problèmes spécifiques liés aux technologies et aux environnements numériques, ainsi que la mise en place de programmes coordonnés avec d'autres administrations publiques, pour l'approche globale, le traitement et la réadaptation, dans une perspective biopsychosociale.

En revanche, l'article 11 promeut des soins de santé spécialisés pour les mineurs ayant des comportements addictifs sans substance.

VII

Les mesures dans le secteur public, régies par le titre V, sont fondées sur l'obligation des autorités publiques de promouvoir les conditions de liberté et d'égalité des personnes, tant individuellement que dans les groupes dans lesquels elles sont intégrées, afin qu'elles soient réelles et efficaces, en supprimant les obstacles qui entravent leur plénitude et en facilitant la participation des citoyens dans la sphère sociale, politique, culturelle et économique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Constitution espagnole. En outre, conformément à

l'article 11 de la loi organique 1/1996 du 15 janvier, les administrations publiques devraient tenir compte des besoins des mineurs dans l'exercice de leurs pouvoirs, en particulier en ce qui concerne les nouvelles technologies.

Grâce aux mesures de participation, d'information et de sensibilisation prévues à l'article 12, conformément aux dispositions de la loi organique 8/2021 du 4 juin, l'accent est mis sur la nécessité d'intégrer des actions proactives et efficaces en matière d'information et de formation sur des environnements numériques sûrs, destinées aux mineurs et à leurs familles, en garantissant l'exercice effectif du droit de participer aux plans, programmes et politiques qui affectent les enfants et les jeunes.

L'article 13 prévoit la promotion de la collaboration public-privé et de la corégulation, de sorte que les fournisseurs de services d'accès à l'internet en position déterminée approuvent un code de conduite qui établit les mécanismes et paramètres de configuration sécurisée qu'ils s'engagent à appliquer dans la fourniture de leurs services dans les lieux d'accès public où des services publics sont fournis, afin d'éviter que des mineurs n'accèdent à des contenus inappropriés.

L'article 14 assure une spécialisation professionnelle à tous les niveaux de l'administration pour l'ensemble du personnel travaillant en contact direct avec les mineurs.

À cette fin, la disposition prescrit que le gouvernement, en collaboration avec les communautés autonomes, élabore un programme-cadre pour la formation et le recyclage de ces secteurs professionnels qui couvre, outre les aspects spécifiques liés à chaque secteur, les stéréotypes sexistes, les traumatismes et leurs effets et la responsabilité dans la réduction de la victimisation secondaire.

L'article 15 énonce l'obligation du gouvernement, en collaboration avec les communautés autonomes, les villes de Ceuta et Melilla et les autorités locales, d'élaborer une stratégie nationale sur la protection des enfants et des adolescents dans l'environnement numérique, à laquelle participeront l'Observatoire de l'enfance, les organismes du troisième secteur, la société civile et, en particulier, les enfants et les adolescents. Cette stratégie, qui doit être définie conformément à la stratégie nationale pour les droits des enfants et des adolescents, visera l'éducation numérique et médiatique, la diffusion d'informations aux familles et aux personnes qui sont habituellement en contact avec des mineurs, l'utilisation sûre des appareils, la recherche et la création d'espaces d'interaction et de collaboration sur la culture numérique.

VIII

La protection des mineurs dans les environnements numériques peut nécessiter, en dernier recours, la perturbation d'un service de la société de l'information offrant un accès illimité à des contenus qui nuisent gravement au développement physique, mental et moral des mineurs. D'une

manière générale, l'article 8, paragraphe 1, de la loi 34/2002 du 11 juillet relative aux services de la société de l'information et au commerce électronique permet aux organismes compétents pour sa protection de prendre les mesures nécessaires pour interrompre la fourniture d'un service de la société de l'information ou retirer les données qu'il offre.

Étant donné que ces mesures restrictives peuvent porter atteinte à des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression ou le droit à l'information, qui bénéficient d'une protection constitutionnelle, une ordonnance d'interruption d'un service ou de suppression de contenu doit être assortie de l'autorisation judiciaire correspondante.

Toutefois, l'arrêt de la Cour suprême 1231/2022 du 3 octobre a averti le législateur de l'existence d'une lacune à cet égard dans notre législation procédurale, où une procédure est prévue pour demander l'autorisation judiciaire de la mesure uniquement lorsqu'il s'agit de la sauvegarde des droits de propriété intellectuelle et qu'elle est demandée par la deuxième section de la Commission de la propriété intellectuelle, en omettant les autres cas prévus à l'article 8, paragraphe 1, de la loi 34/2002 du 11 juillet, y compris la protection de la jeunesse et de l'enfance, qui habilitent les autorités compétentes en raison de la matière à adopter, avec autorisation judiciaire, ce type de mesures. La même lacune est observée pour les lois adoptées pour limiter l'accès à un service intermédiaire prévu à l'article 51, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

Afin de combler cette lacune juridique, les première et troisième dispositions finales de cette loi modifient respectivement la loi organique 6/1985 du 1er juillet, le pouvoir judiciaire et la loi 29/1998 du 13 juillet relative à la juridiction contentieuse-administrative.

Plus précisément, l'article 90 de la loi organique 6/1985, du 1er juillet 1985, et l'article 9, paragraphe 2, de la loi 29/1998, du 13 juillet, sont modifiés afin de conférer aux tribunaux administratifs centraux le pouvoir d'autoriser l'exécution des lois adoptées par les organes administratifs compétents en la matière pour interrompre la prestation de services de la société de l'information ou pour retirer des contenus qui violent l'un des biens juridiques énumérés à l'article 8 de la loi 34/2002, du 11 juillet, et pas seulement la propriété intellectuelle, ainsi que pour l'exécution des lois adoptées pour l'interruption de l'accès à un intermédiaire par un coordinateur de services numériques sur la base de l'article 51, paragraphe 3, point b), du règlement sur les services numériques, ou conformément à l'article 93, paragraphe 4, de la loi 13/2022, du 7 juillet, relative à la communication audiovisuelle en général.

L'article 122 bis de la loi 29/1998 du 13 juillet est également modifié afin que la procédure d'autorisation judiciaire pour l'exécution de ces mesures soit généralisée à tous les biens juridiques protégés, non seulement pour sauvegarder la propriété intellectuelle.

En ce qui concerne la protection des mineurs dans les environnements numériques, l'autorisation des tribunaux administratifs centraux d'autoriser ces mesures permettra à toutes les autorités compétentes en la matière de demander une autorisation judiciaire pour l'interruption des services ou la suppression de contenus qui menacent la protection des jeunes et des enfants. Entre autres scénarios, cela permettrait à la Commission nationale des marchés et de la concurrence de demander l'autorisation d'une ordonnance de cessation et d'abstention à une plateforme de

partage de vidéos ou à un service de médias audiovisuels à la demande contenant du contenu pour adultes qui ne comprend pas de systèmes de vérification de l'âge limitant leur accès aux mineurs.

IX

La réduction du risque lié à l'utilisation des technologies numériques par les mineurs nécessite également la réforme du code pénal, qui est effectuée dans la deuxième disposition finale.

Certaines infractions technologiques visant à protéger les mineurs ont été couvertes par les dernières réformes du code pénal, principalement celles introduites par la sixième disposition finale de la loi organique 8/2021 du 4 juin relative à la protection intégrale des enfants et des adolescents contre la violence, où l'on parle pour la première fois de violence numérique. Cette réforme a réprimé les comportements de distribution ou de diffusion publique sur internet, par téléphone ou toute autre technologie de l'information ou la communication de contenus spécifiquement destinés à promouvoir, encourager ou inciter au suicide, à l'automutilation ou à des comportements liés à des troubles de l'alimentation ou aux agressions sexuelles sur mineurs. Aussi inclus dans les différents préceptes du code pénal est le blocage et la suppression de *sites internet*, portails internet ou applications contenant ou diffusant de la pédopornographie, encourageant la haine de groupes ou vantant ou justifiant le terrorisme (article 189, paragraphe 8, article 510, paragraphe 6, et article 578, paragraphe 4, du code pénal); et, de la même manière, la loi organique 13/2015 du 5 octobre modifiant le code de procédure pénale afin de renforcer les garanties procédurales et de réglementer les mesures de recherche technologique, a incorporé les articles 588 bis et suivants relatifs aux enquêtes sur les infractions pénales commises au moyen d'outils informatiques ou de toute autre technologie de l'information ou de la communication ou de tout autre service de communication.

Cependant, il existe d'autres situations directement liées à l'accès sûr des mineurs à internet, qui impliquent non seulement la modification ou la création de figures spécifiquement destinées à la tutelle des mineurs, mais aussi les problèmes découlant d'un manque d'adaptation de la norme actuelle aux nouvelles avancées technologiques.

Il est donc nécessaire d'introduire certaines modifications dans le code pénal qui progressent dans son adaptation aux nouvelles formes de criminalité et qui, sans oublier les principes limitatifs de *ius puniendi* de l'État, permettent d'exercer une protection efficace contre les nouvelles infractions technologiques.

Conformément à cet objectif, il a été jugé approprié d'incorporer quatre types de modifications, qui sont articulées dans la deuxième disposition finale.

Premièrement, il intègre la peine de ne pas accéder à partir d'environnements virtuels, pour un meilleur respect de la prévention générale et spéciale dans le domaine de la criminalité technologique. Concrètement, les articles 33, 39, 40, 45, 48, 56, 70 et 83 du code pénal sont modifiés pour incorporer la peine d'interdiction d'accès ou de communication via les réseaux

sociaux, forums, plateformes de communication ou tout autre lieu dans l'espace virtuel, lorsque l'infraction est commise dans ce cadre.

De cette façon, le contenu de la peine est lié à la nature de l'infraction, et une plus grande protection des victimes est établie, en évitant la répétition de comportements punissables.

La nécessité est également vérifiée si l'arrêt de la Cour suprême 547/2022 du 2 juin est respecté, qui accepte comme possible l'imposition de la peine d'interdiction à l'accusé de se rendre sur le lieu du crime, celui-ci étant un site virtuel. La Haute Cour confirme dans cette résolution ce qui a déjà été annoncé doctrinalement: dans les crimes technologiques, une distinction doit être faite entre les moyens de commission et le lieu de commission. À cet égard, elle indique que «*l'expérience plus récente enseigne que les réseaux sociaux ne sont pas seulement l'instrument pour la commission de certains crimes d'une nature très différente. Ils peuvent également être le scénario dans lequel l'infraction est commise, que ce soit tout au long de son développement ou dans l'exécution de seulement certains des éléments du type».*

Face à la forte augmentation de la criminalité virtuelle, les réseaux sociaux sont un lieu où les crimes sont fréquemment commis ou où l'exécution d'actes initiés ou partiellement exécutés se prolonge et l'introduction de la sanction d'*interdiction d'accéder ou de communiquer via les réseaux sociaux, les forums, les plateformes de communication* ou tout autre endroit dans l'espace virtuel donne une réponse efficace à la cybercriminalité croissante, en empêchant la répétition de comportements punissables dans des espaces virtuels et en améliorant la protection des victimes en empêchant leur victimisation secondaire. Son incorporation explicite dans le code pénal signifie que son application est mieux adaptée aux principes de légalité et de criminalité, et sa disposition est également adaptée au principe de proportionnalité, car son extension doit être précisée au cas par cas au moyen d'une décision judiciaire dûment motivée qui doit permettre à la personne condamnée d'accéder à d'autres réseaux ou espaces virtuels non directement liés à l'infraction commise.

Deuxièmement, il traite spécifiquement du traitement pénal des soi-disant *hypertrucage*, c'est-à-dire d'images ou de voix manipulées technologiquement et extrêmement réalistes. À cette fin, un nouvel article 173 bis est inséré, qui pénalise ceux qui, sans l'autorisation de la personne concernée et dans le but de porter atteinte à son intégrité morale, diffusent, exposent ou cèdent leur image corporelle ou leur son vocal générés, modifiés ou recréés au moyen de systèmes automatisés, de logiciels, d'algorithmes, d'intelligence artificielle ou de toute autre technologie, de telle sorte qu'ils semblent réels, simulant des situations de contenu sexuel ou gravement vexatoire.

Outre le fait que l'hypertrucage est généralement diffusé dans le cyberespace, avec le potentiel de permanence que cela implique, comme cela a été noté en ce qui concerne les crimes de contenu technologique, il y a une augmentation de la nocivité par rapport à d'autres formes d'attaque en raison de l'énorme difficulté de distinguer entre le contenu faux et réel en raison de l'exactitude des nouvelles technologies et du plus grand degré de véracité que nous maintenons en ce qui concerne les documents audiovisuels par rapport aux documents écrits.

Techniquement, la sanction est choisie pour la diffusion de vidéotox de contenu sexuel (connu sous le nom de *vidéotox pornographiques*) ou particulièrement vexatoire dans le cas de crimes contre l'intégrité morale parce que, en vertu du principe de consommation, les cas d'atteinte à

l'intégrité morale ainsi que les atteintes à l'honneur seraient couverts, puisqu'il est nécessaire de tenir compte non seulement de l'affectation à l'estime de soi, mais aussi de l'objectivation et de l'instrumentalisation qui se produisent sur le sujet passif, généralement les femmes et les filles, les enfants et les adolescents qui sont traités comme des objets de consommation. Nous devons également nous rappeler que la motivation pour mener à bien ces actions n'est pas toujours identifiée avec le *animus iniuriandi*, comme le fait peut être dû à d'autres raisons telles que la recherche du profit, si ces images sont utilisées dans des pages ou des applications à contenu pornographique.

Troisièmement, étant donné que l'objectif spécifique de la loi est de protéger les intérêts des enfants et des adolescents et que l'accès des enfants à des contenus pornographiques susceptibles d'affecter leur développement dans le domaine affectif sexuel suscite de vives préoccupations, l'amendement de l'article 186 du code pénal est envisagé, dans le but d'améliorer la protection du bien juridique de la liberté sexuelle des mineurs.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 186 du code pénal punit ceux qui «par des moyens directs» vendent, affichent ou diffusent du matériel pornographique à des mineurs et à des personnes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale. Une telle formulation ne protège pas suffisamment le bien juridique de l'intangibilité sexuelle de ces groupes contre la disponibilité indiscriminée de ce type de matériel dans les médias dans lesquels, sciemment, il leur sera accessible. Par conséquent, la réforme de cette disposition est abordée, ce qui a un impact particulier en ce qui concerne les mineurs. Avec la nouvelle formulation qui est incorporée, il est possible de punir les cas dans lesquels du matériel pornographique est mis à la disposition d'un groupe d'utilisateurs sans discrimination, parmi lesquels il y a une représentation claire qu'il y aura des mineurs. À cette fin, une intention spécifique renforcée est également envisagée. Il ne suffit pas, pour punir le comportement, qu'il soit commis délibérément quant aux données objectives de la transmission ou de la diffusion du matériel, mais il doit y avoir une conscience claire que parmi le public récepteur il y a des mineurs ou des personnes ayant besoin d'une protection spéciale, et que la consommation par ces sujets de ce type de matériel implique une atteinte à leur processus de maturation sexuelle.

Quatrièmement, conformément à la cible indiquée, et en tenant compte de l'incidence des hypothèses de masquage de son identité dans ce domaine, différents types aggravés sont également introduits dans les articles 181, 182, 183, 185, 186, 188 et 189 relatifs à l'utilisation de fausses identités au moyen de la technologie, qui facilitent la commission d'infractions contre des mineurs.

X

En revanche, la loi organique 3/2018, du 5 décembre, sur la protection des données personnelles et la garantie des droits numériques est également modifiée par la cinquième disposition finale pour relever à 16 ans l'âge à partir duquel les mineurs peuvent donner leur consentement au traitement de leurs données personnelles.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dispose que, lorsque le consentement est la base juridique du traitement de données dans le cadre de services de la société de l'information, ce consentement peut être donné par un mineur s'il est âgé d'au moins 16 ans; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou de la tutelle sur l'enfant pour les plus jeunes est nécessaire. Il permet également aux pays de réduire la limite précédente de 16 ans à un minimum de 13 ans.

Sur la base de cette autorisation, la loi organique 3/2018, du 5 décembre, a fixé le seuil de 14 ans pour le consentement des mineurs. Toutefois, l'évolution non seulement de la technologie numérique, mais aussi de son utilisation par les mineurs a été si exponentielle que son utilisation précoce peut être inappropriée; compte tenu de la maturité requise pour l'utilisation de certains services, plateformes, systèmes et contenus numériques.

Par conséquent, il est jugé nécessaire de relever l'âge du consentement de l'enfant en termes de protection des données, en harmonisant le seuil avec celui établi par la plupart des pays de l'Union européenne, ainsi qu'avec celui requis dans le système juridique national pour les mineurs dans d'autres activités ou comportements.

XI

Enfin, cette loi organique, à travers sa sixième disposition finale, intègre neuf modifications de la loi 13/2022 du 7 juillet.

Premièrement, l'article 3 relatif au champ d'application est modifié pour, d'une part, obliger à respecter les dispositions de l'article 99, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et de l'a section 1a du chapitre IV du titre VI de la loi 13/2022 du 7 juillet, le fournisseur de services de médias audiovisuels qui, étant établi dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dirige spécifiquement ses services vers le marché espagnol. D'autre part, il est tenu de se conformer aux dispositions des articles 88, 89, 90 et 91 de la loi 13/2022, du 7 juillet, au fournisseur du service de plateforme de partage de vidéos qui, étant établi dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dirige ses services spécifiquement vers le marché espagnol, à condition que cela ne contrevienne pas aux dispositions des traités ou conventions internationaux applicables.

Deuxièmement, afin d'améliorer l'efficacité des canaux de signalement mis en place par l'autorité de contrôle de l'audiovisuel, l'article 42, point b), est modifié de manière que les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos incluent sur leurs sites internet d'entreprise un lien facilement reconnaissable et accessible vers le site internet de cette autorité. De même, cette obligation est étendue de manière similaire aux utilisateurs présentant un intérêt particulier qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos.

Troisièmement, l'article 89 relatif aux mesures de protection des utilisateurs et des mineurs contre certains contenus audiovisuels est modifié afin de renforcer les mesures actuellement en place pour prévenir l'exposition des mineurs à des contenus inappropriés à leur âge. Plus précisément, il prévoit que les systèmes de vérification de l'âge doivent garantir la sécurité, la vie privée et la protection des données, en particulier en ce qui concerne la minimisation des données et la limitation de la finalité. Compte tenu de ce qui précède, le futur portefeuille européen d'identité numérique (portefeuille EUDI), que tous les États membres sont tenus de fournir d'ici novembre 2026, conformément au règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique, constitue une référence pour les normes les plus élevées en matière de sécurité, de respect de la vie privée et de protection des données, qui permettra aux citoyens européens d'accéder à des services publics et privés, avec un contrôle total sur les données qu'ils partagent avec des tiers. En particulier, l'un des cas d'utilisation possibles du portefeuille EUDI est la vérification de l'âge. En ce sens, les systèmes de vérification de l'âge mis en place conformément à la réglementation devraient s'inspirer des normes de sécurité, de confidentialité et de protection des données susmentionnées du futur portefeuille EUDI.

De même, le fournisseur est tenu d'établir des systèmes de contrôle parental contrôlés par l'utilisateur final en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs.

L'article 93, paragraphe 4, est également modifié, qui prévoit que le non-respect des obligations prévues à l'article 89, paragraphe 1, point e), constituera l'infraction visée à l'article 157, paragraphe 8, sans préjudice de la responsabilité pénale qui pourrait découler d'une telle action. À cet égard, une disposition prévoit expressément que la Commission nationale des marchés et de la concurrence peut adopter les mesures prévues aux articles 8 et 11 de la loi 34/2002 du 11 juillet, conformément aux dispositions de ces articles.

En outre, l'article 94, paragraphe 1, concernant les obligations des utilisateurs d'une importance particulière utilisant des services de plateforme de partage de vidéos est modifié. Ces services, qui, dans de nombreux domaines, sont regroupés sous la notion de «vloggers», d'«influenceurs» ou de «leaders d'opinion», sont pertinents sur le marché audiovisuel du point de vue de la publicité et de l'investissement des consommateurs, en particulier auprès du public plus jeune.

L'article 94 impose actuellement un certain nombre d'obligations aux utilisateurs présentant un intérêt particulier visant à réduire l'exposition des utilisateurs de services de plateformes de partage de vidéos à des contenus préjudiciables, et en particulier en ce qui concerne les obligations en matière de protection de l'enfance, ils ont été assimilés aux services de médias audiovisuels à la demande.

Depuis l'adoption de la loi 13/2022 du 7 juillet, de nouveaux services de plateformes de partage de vidéos sont apparus qui ne peuvent plus être considérés comme comparables aux services à la demande, étant donné que les utilisateurs particulièrement pertinents proposent des contenus audiovisuels en direct, beaucoup plus similaires aux services de médias audiovisuels linéaires. Par conséquent, afin d'assurer une protection adéquate des mineurs contre l'exposition à des contenus préjudiciables ou nuisibles, il est jugé approprié de modifier le régime établi à

l’article 94, paragraphe 1, et d’étendre aux utilisateurs présentant un intérêt particulier le respect des obligations de protection des mineurs contre les contenus préjudiciables prévues à l’article 99, paragraphes 2 et 3, selon que le type de service qu’ils proposent peut être considéré comme linéaire ou à la demande.

De même, la réforme vise à accroître la sécurité juridique, étant donné que les modifications introduites visent à préciser, entre autres aspects, que les utilisateurs présentant un intérêt particulier doivent qualifier le contenu qu’ils génèrent et téléchargent sur les services de plateformes de partage de vidéos.

Sixièmement, l’article 99, paragraphes 3 et 4, concernant les contenus préjudiciables à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs est modifié en obligeant les services de médias audiovisuels de télévision linéaire à accès conditionnel et les services de médias audiovisuels de télévision à la demande à mettre en place des systèmes de vérification de l’âge pour les utilisateurs.

En outre, l’article 155 est modifié de manière que la Commission nationale des marchés et de la concurrence (CNMC) surveille et contrôle le respect des dispositions de la loi 13/2022 du 7 juillet, sauf en ce qui concerne les titres admissibles, et exerce le pouvoir d’infliger des sanctions, conformément aux dispositions de la loi 3/2013 du 4 juin, à l’égard des fournisseurs de services de médias audiovisuels de télévision et des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis dans un pays non membre de l’Union européenne ou de l’Espace économique européen qui dirigent spécifiquement leurs services vers le marché espagnol.

Huitièmement, l’article 160, paragraphe 1, point c), est modifié afin de renforcer les pouvoirs de sanction de la CNMC, en permettant à celle-ci d’imposer, à titre de sanctions auxiliaires, d’une part, la cessation de la fourniture du service et la perte du statut de fournisseur acquis par communication préalable, pour une durée maximale d’un an, lorsque l’infraction très grave prévue à l’article 157, paragraphes 13 et 14, a été commise, et, d’autre part, la cessation de la fourniture du service par le fournisseur du service de plateforme de partage de vidéos, pour une durée maximale d’un an, lorsque ce dernier a commis l’infraction très grave prévue à l’article 157, paragraphe 8, consistant en la violation de son obligation d’établir et de faire fonctionner des systèmes de vérification de l’âge des utilisateurs à l’égard des contenus susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs qui, en tout état de cause, empêchent ces derniers d’accéder aux contenus audiovisuels les plus préjudiciables, tels que la violence gratuite ou la pornographie.

Enfin, l’article 164, paragraphe 1, est modifié de manière que, une fois que la procédure de sanction a été engagée pour l’une des infractions très graves visées à l’article 157, paragraphes 8 et 14, des mesures puissent être adoptées, notamment l’interruption du service incriminé et la suppression des données.

XII

Lors de l'élaboration de la présente loi organique, les principes de bonne réglementation visés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques ont été respectés; c'est-à-dire les principes de nécessité, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique, de transparence et d'efficience.

En ce qui concerne les principes de nécessité et d'efficacité, ce qui précède souligne la nécessité de chacune des mesures adoptées, qui sont considérées comme contribuant efficacement à améliorer la protection des mineurs dans l'environnement numérique.

Bien que les mesures de protection des mineurs établies par la norme aient pour la plupart un contenu positif, renforçant leurs droits dans le domaine numérique, elles impliquent également l'imposition de certaines nouvelles obligations, en particulier pour les entreprises fournissant des appareils, des services et des contenus numériques. Conformément au principe de proportionnalité, il a été veillé à ce que la portée et le contenu de ces obligations soient essentiels pour assurer la protection des mineurs. Ce même principe de proportionnalité inspire la configuration des réformes du code pénal, comme expliqué ci-dessus.

La loi répond également aux exigences de sécurité juridique car, d'une part, elle vise à définir clairement les mesures qu'elle intègre et, d'autre part, certaines d'entre elles visent spécifiquement à améliorer la précision, la clarté et l'exhaustivité de notre législation actuelle.

Conformément au principe de transparence, la procédure d'élaboration de la norme a permis aux destinataires potentiels d'y participer. De même, la norme définit les objectifs des mesures qu'elle intègre et tant sa partie explicative que le rapport de l'analyse d'impact normative contiennent une explication des raisons qui les justifient. Dans cette même perspective, il convient enfin de noter que certaines des mesures qu'il contient visent spécifiquement à renforcer la transparence dans ce domaine et qu'il est donc imposé aux administrations publiques l'obligation de promouvoir la consultation et la participation des mineurs à l'adoption de mesures susceptibles de garantir leurs droits dans le domaine numérique, ainsi que l'utilisation d'un langage clair, de sorte que les administrations publiques et les entités du secteur privé utilisent une langue accessible aux mineurs dans les communications qui leur sont adressées et dans les informations auxquelles ils ont accès.

En application du principe d'efficacité, la loi n'incorpore pas de nouvelles charges administratives et vise à rationaliser les dépenses publiques dans la mesure où elles seront conformes aux ressources indispensables et favorise la coordination et la collaboration entre les administrations publiques dans l'adoption et la mise en œuvre de mesures impliquant plusieurs d'entre elles, ce qui est censé se traduire par une utilisation plus efficace et efficiente des ressources publiques.

Lors du traitement de cette loi organique, la procédure d'information des normes et réglementations techniques relatives aux services de la société de l'information, prévue par la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ainsi que par le décret royal 1337/1999 du 31 juillet régissant la transmission d'informations dans le domaine des normes et réglementations

techniques et des réglementations relatives aux services de la société de l'information, a été respectée.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Dispositions générales

Article 1. *Objectif*.

La présente loi organique a pour objet d'établir des mesures visant à garantir la protection des mineurs dans les environnements numériques.

Article 2. *Droits des mineurs*.

1. Les mineurs ont le droit d'être effectivement protégés contre les contenus numériques susceptibles de nuire à leur développement.

2. Les mineurs ont le droit de recevoir des informations suffisantes et nécessaires, sous une forme et dans un langage adaptés à leur âge, sur l'utilisation des technologies, ainsi que sur leurs droits et les risques associés à l'environnement numérique.

3. Les mineurs ont le droit d'accéder à l'information, à la liberté d'expression et d'être entendus.

4. Les mineurs ont droit à un accès égal et effectif aux appareils, à la connexion et à la formation pour l'utilisation des outils numériques.

Article 3. *Objectifs*.

Les dispositions de la présente loi organique ont les objectifs suivants:

a) assurer le respect et la conformité des droits des enfants et des adolescents dans l'environnement numérique, en particulier les droits à la vie privée, à l'honneur et à l'image de soi, au secret des communications, à la protection des données personnelles et à l'accès à des contenus adaptés à l'âge;

b) promouvoir une utilisation équilibrée et responsable des environnements numériques afin d'assurer le bon développement de la personnalité des mineurs et de préserver leur dignité et leurs droits fondamentaux;

c) veiller à ce que les produits et services numériques tiennent compte, dès leur conception et par défaut, de l'intérêt supérieur de l'enfant et intègrent une perspective de genre et intersectionnelle;

d) soutenir le développement des compétences numériques des enfants dans l'environnement numérique et la capacité d'évaluer le contenu en ligne et de détecter la désinformation et le matériel abusif;

e) promouvoir un environnement numérique plus sûr et stimuler la recherche dans ce domaine, en tenant compte de la nécessité de disposer de données ventilées par sexe.

f) prévenir la violence sexuelle dans la sphère numérique, qui comprend la diffusion d'actes de violence sexuelle par des moyens technologiques, la pornographie non consensuelle et l'extorsion sexuelle, y compris la promotion de ces comportements.

TITRE I

Mesures dans le domaine de la protection des consommateurs et des utilisateurs

Article 4. *Obligations des fabricants d'équipements terminaux numériques disposant d'une connexion internet.*

1. Le présent article s'applique aux équipements terminaux numériques dotés d'un système d'exploitation, capables de se connecter à l'internet et permettant d'accéder à des contenus préjudiciables aux mineurs, tels que les téléphones mobiles, les tablettes électroniques, les téléviseurs intelligents et les ordinateurs personnels.

2. Les fabricants d'équipements terminaux de données visés au paragraphe précédent fournissent des informations sur leurs produits, au moins sur l'emballage et dans le manuel d'instructions, le manuel d'utilisation ou le guide d'utilisation de l'équipement, dans une langue accessible, inclusive et adaptée à tous les âges, les risques découlant de l'accès à des contenus préjudiciables à la santé et au développement physique, mental et moral des mineurs. Ils fournissent également des informations sur les mesures de protection des données et les risques liés à la vie privée et à la sécurité; le temps recommandé pour l'utilisation des produits et services, adapté à l'âge de l'utilisateur; les systèmes de contrôle parental; les risques pour le développement cognitif et émotionnel et pour la qualité du sommeil liés à l'utilisation prolongée de ces services. En tout état de cause, il convient de tenir compte de l'adaptation du langage et des éléments visuels et audiovisuels aux besoins des personnes handicapées et des personnes atteintes de troubles du spectre autistique.

3. Les fabricants sont tenus de veiller à ce que, dans leur système d'exploitation, les équipements terminaux visés au présent article comprennent une fonctionnalité de contrôle parental qui permet à leurs utilisateurs de restreindre ou de contrôler l'accès de ces personnes aux services, applications et contenus préjudiciables aux mineurs, dont l'activation devrait avoir lieu par défaut au moment de la configuration initiale des équipements terminaux. L'inclusion de la fonctionnalité, son activation, sa configuration et sa mise à jour sont gratuites pour l'utilisateur.

Les fabricants veillent à ce que les systèmes d'exploitation installés sur leurs équipements terminaux intègrent une fonctionnalité de contrôle parental. À la demande du fabricant, le fournisseur du système d'exploitation s'assure et certifie au fabricant que le système d'exploitation destiné à être installé sur l'équipement terminal intègre la fonctionnalité de contrôle parental.

Les données personnelles des mineurs collectées ou générées lors de l'activation de cette fonctionnalité ne peuvent en aucun cas être utilisées, même lorsque l'utilisateur atteint l'âge de la majorité, à des fins commerciales, telles que le marketing direct, le profilage et la publicité comportementale.

4. Les fabricants doivent prouver aux importateurs, distributeurs et commerçants que les dispositifs fournis satisfont aux exigences et conditions énoncées aux paragraphes précédents. Les importateurs, les distributeurs et les commerçants prennent des mesures pour vérifier le respect de ces exigences et conditions.

5. Le secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques exerce les fonctions de surveillance, de supervision et de contrôle des exigences et conditions établies aux alinéas précédents, pour lesquelles il exerce les pouvoirs de surveillance et d'inspection du marché établis respectivement aux articles 83 et 103 de la loi 11/2022 du 28 juin, Télécommunications générales et ses règlements d'application, en particulier le décret royal 186/2016 du 6 mai, réglementant la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques et le décret royal 188/2016 du 6 mai, approuvant le règlement établissant les exigences relatives à la commercialisation, à la mise en service et à l'utilisation des équipements radioélectriques, et réglementant la procédure d'évaluation de la conformité, la surveillance du marché et le régime de sanctions applicables aux équipements de télécommunications.

6. Sont qualifiées d'infractions graves:

a) le manque d'informations sur leurs produits visés au paragraphe 2 du présent article par les fabricants d'équipements terminaux numériques;

b) l'absence de fonctionnalité de contrôle parental dans les équipements terminaux visés au paragraphe 3 du présent article par les fabricants d'équipements terminaux numériques;

c) la conception ou la fabrication erronée de l'équipement terminal ou du système d'exploitation qui rend impossible l'activation de la fonctionnalité de contrôle parental;

d) l'activation, la configuration et la mise à jour de la fonctionnalité de contrôle parental qui ne sont pas gratuites pour l'utilisateur;

e) l'incapacité du fournisseur du système d'exploitation à certifier au fabricant que le système d'exploitation destiné à être installé sur l'équipement terminal intègre la fonctionnalité de contrôle parental sur l'équipement terminal numérique;

f) l'absence d'accréditation par les fabricants aux importateurs, distributeurs et commerçants que les équipements et dispositifs fournis répondant aux exigences et conditions établies dans le présent article;

g) l'absence de mise en œuvre par les importateurs, les distributeurs et les commerçants d'actions visant à vérifier le respect des exigences et des conditions établies dans le présent article.

Les sanctions infligées pour l'une des infractions susmentionnées peuvent entraîner le retrait ou le rappel de l'équipement du marché ou l'interdiction ou la restriction de sa mise sur le marché, jusqu'à ce que les exigences énoncées dans le présent article aient été respectées.

Pour la commission des infractions visées aux points précédents, l'auteur de l'infraction est condamné à une amende maximale de deux millions d'euros.

Le montant de la sanction infligée, dans les limites indiquées, est gradué en tenant compte, outre des dispositions de l'article 29 de la loi 40/2015, du 1er octobre, sur le régime juridique du secteur public, des éléments suivants:

a) la gravité des infractions précédemment commises par le sujet à qui la peine est infligée;

b) les dommages causés;

c) le respect volontaire des mesures conservatoires qui, le cas échéant, sont imposées dans le cadre de la procédure de sanction;

d) le refus ou l'obstruction à fournir les informations ou la documentation requises;

e) la cessation de l'activité illicite, avant ou pendant le traitement de la procédure de sanction;

f) la coopération active et efficace avec l'autorité compétente pour détecter ou prouver l'activité infractionnelle.

L'exercice du pouvoir de sanction incombe au chef du secrétariat d'État aux télécommunications et aux infrastructures numériques. L'instruction des dossiers de sanction correspond au Secrétariat général des télécommunications et de la gestion des services de communication audiovisuelle.

Une fois la procédure de sanction engagée, les infractions visées au présent article, conformément à l'article 56 de la loi 39/2015 du 1er octobre relative à la procédure administrative commune des administrations publiques, peuvent donner lieu à l'adoption des mesures conservatoires suivantes:

a) ordonner la cessation immédiate de toute autre activité prétendument illicite;

b) ordonner le retrait ou le rappel du marché d'équipements de télécommunications qui ne répondraient pas aux exigences du présent article.

Les infractions sont prescrites au bout de deux ans.

Les sanctions sont prescrites au bout de deux ans.

Dans l'exercice du pouvoir de sanction, la procédure administrative commune établie par la loi 39/2015, du 1er octobre, s'applique, bien que la période de résolution de celle-ci soit d'un an et que la période d'allégations soit d'au moins quinze jours ouvrables.

7. L’absence d’exigences et de conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article est considérée comme un défaut objectif de conformité des produits, aux fins de l’article 115 ter du texte consolidé de la loi générale sur la protection des consommateurs et des utilisateurs et d’autres lois complémentaires, adopté par le décret royal législatif 1/2007 du 16 novembre, dans le seul but de conférer aux consommateurs et aux utilisateurs les droits prévus à cette disposition.

Article 5. *Réglementation de l’accès et de l’activation des mécanismes de récompense aléatoire*.

1. L’accès aux mécanismes de récompense aléatoire ou leur activation par des mineurs est interdit. Aux fins du présent paragraphe, un mécanisme de récompense aléatoire s’entend comme une fonctionnalité virtuelle dont l’activation est effectuée avec cours légal ou au moyen d’un objet virtuel, tel qu’un code, une clé, une monnaie du jeu, une cryptomonnaie ou un autre élément, acquis directement ou indirectement avec de l’argent; dans lequel le résultat d’une telle activation est aléatoire et consiste à obtenir un objet virtuel qui peut être échangé contre de l’argent ou d’autres objets virtuels. Le cas échéant, des règlements peuvent déterminer les cas exceptionnels dans lesquels cette interdiction peut être assouplie, en garantissant toujours le principe de protection des enfants qui inspire la présente loi.

2. Afin d’assurer l’efficacité de cette interdiction, l’offre de mécanismes de récompense aléatoire ne peut être faite que lorsqu’il existe des systèmes de vérification de l’âge des utilisateurs qui empêchent l’accès ou l’activation de ces contenus par des mineurs.

Ces systèmes garantissent la sécurité, le respect de la vie privée et la protection des données, en particulier en ce qui concerne la minimisation des données et la limitation de la finalité.

TITRE II

Mesures dans le domaine de l’éducation

Article 6. *Activités de formation dans les établissements préscolaires, primaires, secondaires obligatoires et secondaires post-obligatoires*.

Les administrations éducatives encouragent, dans les établissements préscolaires, primaires, secondaires obligatoires et secondaires post-obligatoires, quel que soit leur propriétaire, la réalisation d’activités visant à améliorer les compétences numériques afin de garantir la pleine intégration des élèves dans la société numérique et l’apprentissage d’une utilisation sûre, saine, durable, critique et responsable des technologies numériques pour l’apprentissage, le travail et la participation à la société, ainsi que l’interaction avec eux et la prévention de la violence sexuelle.

Les administrations éducatives incluent dans leur planification de la formation continue des enseignants, des coordinateurs du bien-être et de la protection, ainsi que du personnel administratif et de service, des activités de formation qui facilitent les stratégies des enseignants visant à influer, entre autres, sur la sécurité (y compris le bien-être numérique et les compétences liées à la cybersécurité) et sur les questions liées à la citoyenneté numérique, à la vie privée et à la propriété intellectuelle.

Dans la formation continue du personnel enseignant universitaire et du personnel administratif et de service, des contenus visant à la formation à la prévention, à la sensibilisation et à la détection de la violence sexuelle numérique sont intégrés.

Article 7. *Réglementation de l'utilisation des dispositifs dans les établissements préscolaires, primaires, secondaires obligatoires et secondaires post-obligatoires*.

Les établissements préscolaires, primaires, secondaires obligatoires et secondaires post-obligatoires, quel que soit leur propriétaire, réglementent, conformément aux dispositions approuvées à cet effet par les administrations éducatives et dans le cadre des dispositions de l'article 124 de la loi organique 2/2006, du 3 mai, sur l'éducation, l'utilisation d'appareils mobiles et numériques dans les salles de classe, dans les activités parascolaires et dans les lieux et heures de repos qui ont lieu sous leur supervision.

TITRE III

Mesures dans le domaine de la protection des victimes de violences fondées sur le genre et de violences sexuelles

Article 8. *Victimes de violences fondées sur le genre ou de violences sexuelles*.

Les victimes de violences fondées sur le genre ou de violences sexuelles facilitées par les environnements numériques ont le statut de victimes aux fins de la loi organique 1/2004 du 28 décembre relative à des mesures globales de protection contre les violences fondées sur le genre et de la loi organique 10/2022 du 6 septembre relative à des garanties globales de liberté sexuelle, respectivement.

Article 9. *Services complets d'assistance sociale*.

Les mineurs ont le droit d'accéder à des services d'information et d'orientation et, le cas échéant, à des soins psychosociaux immédiats et à des conseils juridiques, par téléphone et en ligne, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, ainsi que, le cas échéant, d'accéder à des services d'accueil et à une assistance psychologique et sociale pour les victimes de violence à caractère

sexiste et de violence sexuelle et à des centres de crise ouverts 24 heures sur 24. Tous ces services sont des services essentiels par nature.

TITRE IV

Mesures dans le domaine de la santé

Article 10. *Promotion de la santé et prévention*.

1. Les administrations publiques qui encouragent les études sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les mineurs tiennent compte du principe de «santé dans toutes les politiques» en fournissant des informations ventilées par âge, sexe et autres déterminants de la santé. La conception de ces études devrait permettre l'acquisition de connaissances qui contribuent à l'évaluation des effets sur leur santé et leur développement. De même, les administrations sanitaires élaborent des lignes directrices pour la prévention et la promotion de la santé dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les mineurs.

2. Les programmes des administrations sanitaires pour la prévention et la promotion de la santé des enfants et des jeunes comprennent des mesures visant à identifier les utilisations problématiques de ces technologies et la détection précoce des changements de comportement ou des problèmes de santé physique, mentale et émotionnelle résultant d'une utilisation inappropriée. Les actions individuelles et communautaires incluses dans ces programmes intègrent la perspective biopsychosociale et le développement intégral de la santé des mineurs. Lors de la détection précoce des situations à risque, une attention particulière est accordée à l'identification de celles dans lesquelles les enfants et les adolescents utilisent en priorité l'environnement numérique pour établir des relations entre pairs, ou d'éventuelles situations de violence par l'intermédiaire de l'environnement numérique.

3. Les administrations sanitaires compétentes réexaminent les actions visant à prévenir les troubles de la dépendance pour l'inclusion des dépendances non liées aux substances liées à l'utilisation des médias numériques.

4. La coordination de toutes les administrations publiques et de tous les agents concernés est encouragée, en particulier des services de soins primaires, de l'attention spécialisée à la santé mentale et aux comportements addictifs, ainsi que des services sociaux et éducatifs. En particulier, les administrations de santé encouragent l'élaboration conjointe, avec d'autres administrations publiques, de programmes et de circuits d'orientation pour l'approche globale des problèmes de santé détectés, y compris d'éventuels cas de violence par l'intermédiaire de l'environnement numérique, ainsi que de cartes des ressources communautaires et des actifs de santé qui contribuent à un développement sain des mineurs.

5. La formation et la sensibilisation aux conséquences sur la santé et à la lutte contre l'utilisation excessive des technologies de l'information et de la communication sont facilitées pour les professionnels de la santé qui s'occupent de cette population.

Article 11. *Soins spécialisés*.

Les administrations sanitaires promeuvent la mise en place de procédures de soins de santé spécifiques pour les mineurs ayant des comportements addictifs sans substance, au sein du réseau spécialisé de soins de santé mentale, tant dans les unités d'attention aux comportements addictifs que dans les centres de santé mentale pour enfants. Des procédures de soins de santé spécifiques sont également établies pour la prise en charge globale des mineurs victimes de violence par l'intermédiaire de l'environnement numérique.

TITRE V

Mesures dans le secteur public

Article 12. *Participation, information et sensibilisation*.

1. Les administrations publiques promeuvent la garantie des droits des mineurs dans le domaine numérique d'un point de vue préventif, féministe et intégral ainsi que la consultation et la participation des enfants et des jeunes.

À cette fin, elles veillent à la création de contenus numériques de qualité visant à promouvoir des habitudes saines, un bon traitement, l'égalité entre les hommes et les femmes, la participation démocratique et l'accès à différents formats culturels.

2. Les administrations publiques promeuvent des espaces de dialogue avec les enfants et les adolescents pour en apprendre davantage sur leur expérience des technologies de l'information et de la communication, ainsi que pour concevoir des initiatives participatives liées à la promotion culturelle dans l'environnement numérique et à la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence sexuelle, conformément aux dispositions de la loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection globales contre la violence fondée sur le genre et de la loi organique 10/2022 du 6 septembre sur la garantie globale de la liberté sexuelle.

3. Les administrations publiques élaborent, dans le cadre de leurs compétences, des campagnes et des activités de sensibilisation, de prévention et d'information sur les risques liés à l'utilisation inappropriée d'environnements et de dispositifs numériques, en accordant une attention particulière à la consommation de matériel pornographique ainsi qu'à la prévention, à la sensibilisation et à la détection de la violence sexuelle.

4. Dans le cadre de leurs compétences, les administrations publiques promeuvent la réalisation d'études et recherches sensibles au genre sur la prévalence du harcèlement et de la violence dans leurs différents domaines dans les environnements numériques.

5. L'administration générale de l'État et les administrations régionales et locales promeuvent la mise à disposition d'espaces de réunion pour les enfants et les adolescents dans lesquels ils peuvent développer des activités de loisirs saines alternatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

6. Les administrations publiques et les entités du secteur privé utilisent un langage accessible, inclusif, non sexiste et adapté dans les communications adressées aux mineurs et dans les informations destinées aux mineurs ou accessibles à ceux-ci. L'utilisation d'un langage complexe ou déroutant est évitée, ce qui favorise une communication transparente, compréhensible et accessible. En tout état de cause, l'adaptation du langage et des éléments visuels aux besoins des personnes handicapées et des personnes atteintes de troubles du spectre autistique est prise en considération.

Article 13. *Promotion de la collaboration public-privé, corégulation et normalisation.*

Le ministère de la transformation numérique et de la fonction publique, en collaboration avec les départements compétents, encourage les fournisseurs de services d'accès à l'internet à partir d'un lieu fixe à approuver un code de conduite qui établit les mécanismes et paramètres de configuration sécurisée qu'ils s'engagent à appliquer dans la fourniture de leurs services dans les lieux d'accès public où des services publics sont fournis et où leurs services d'accès à l'internet sont utilisés, tels que les écoles, les instituts, les bibliothèques, les centres civiques, les bureaux publics, les centres de santé, entre autres, afin d'éviter l'accès des mineurs à des contenus inappropriés.

Article 14. *Garantie de spécialisation professionnelle par la formation*.

1. La spécialisation professionnelle est assurée, à tous les niveaux de gouvernement, au moyen d'une formation initiale obligatoire et d'une formation continue à fournir à tous les secteurs professionnels directement ou indirectement impliqués dans la prévention, la détection, la réparation et la réaction en cas de dépendances non liées à des substances, de violence à caractère sexiste ou de violence sexuelle, ainsi que dans la prise en charge des enfants victimes et de ceux liés aux auteurs.

2. En application de la présente loi organique, le gouvernement, en collaboration avec les communautés autonomes, élabore un programme-cadre de formation et de recyclage de ces secteurs professionnels qui couvre, outre les aspects spécifiques liés à chaque secteur, les stéréotypes sexistes, les traumatismes et leurs effets et la responsabilité dans la réduction de la

victimisation secondaire. Une attention particulière est accordée à la situation et aux besoins des victimes de discrimination intersectionnelle.

3. Les administrations publiques encouragent et promeuvent la formation spécialisée dans ces secteurs, en accordant une attention particulière aux professionnels qui ont des contacts directs et réguliers avec les mineurs.

Article 15. *Stratégie nationale pour la protection des enfants et des adolescents dans l'environnement numérique*.

1. Le gouvernement en collaboration avec les communautés autonomes, les villes de Ceuta et Melilla et les entités locales élabore une stratégie nationale sur la protection des enfants et des adolescents dans l'environnement numérique, sur une base triennale, dans le but de protéger les droits des enfants et des adolescents dans l'environnement numérique. La présente stratégie est adoptée par le gouvernement.

2. La stratégie est élaborée conformément à la stratégie nationale pour les droits de l'enfant et de l'adolescent et à la stratégie nationale de lutte contre la violence sexiste, avec la participation de l'Observatoire de l'enfance, des organismes du troisième secteur, de la société civile et, en particulier, des enfants et des adolescents.

3. Elle est promue et coordonnée par le département ministériel responsable des politiques de l'enfance.

4. L'élaboration de la stratégie implique la participation des enfants et des adolescents par l'intermédiaire du Conseil d'État pour la participation des enfants et des adolescents.

5. La stratégie nationale pour la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent dans l'environnement numérique vise à promouvoir:

a) la réalisation d'activités visant à l'éducation à la citoyenneté numérique et à l'éducation aux médias afin d'assurer la pleine intégration des enfants et des jeunes dans la société numérique et de promouvoir l'utilisation responsable des médias numériques qui favorise l'exercice effectif de leurs droits dans un environnement numérique sûr et respectueux.

La formation à la citoyenneté numérique et à l'éducation aux médias est abordée dans une perspective formative, préventive et sociale, dans le respect des principes d'égalité, d'accessibilité, d'intersectionnalité, de respect, de protection et de garantie des droits des enfants et des adolescents;

b) la diffusion d'informations aux mères, aux pères ou aux tuteurs légaux, de matériel éducatif et de santé sur l'utilisation appropriée des appareils numériques et leur impact sur le développement des enfants, en accordant une attention particulière à la sensibilisation à la cyberintimidation et aux cyberagressions, ainsi qu'aux mesures de contrôle parental;

c) l'utilisation d'appareils numériques sécurisés et de mesures de prévention adéquates dans les espaces d'éducation et de formation, en particulier lorsqu'ils s'adressent aux enfants et aux jeunes;

d) la recherche neurobiologique, en particulier en ce qui concerne l'enfance et l'adolescence et les effets de la technologie sur le développement cognitif; la recherche sur l'utilisation de la pornographie et son impact sur les enfants et les adolescents; et la recherche sur les besoins des enfants et des adolescents dans les environnements numériques, en s'attaquant aux différences entre les sexes;

e) la création de systèmes d'apprentissage coopératif et de laboratoires publics de culture numérique;

f) une éducation sexuelle affective de qualité fondée sur des preuves scientifiques.

6. Tous les deux ans, l'organisme responsable de la mise en œuvre de la stratégie établit un rapport d'évaluation sur son degré de conformité et d'efficacité. Ce rapport, qui doit être soumis au conseil des ministres, est établi en coopération avec les ministères compétents.

7. La stratégie est réexaminée tous les trois ans en tenant compte de l'évolution rapide de l'environnement numérique et de l'évolution de la recherche. À cette fin, une commission de suivi est mise en place avec la participation des ministères de la présidence, de la justice et des relations avec les juridictions; des jeunes et des enfants; de l'éducation à la santé, de la formation professionnelle et du sport; pour la transformation numérique et la fonction publique; de l'intérieur; des droits sociaux, de la consommation et de l'agenda 2030; de la science, de l'innovation et des universités; et de l'égalité, dans le but de promouvoir et de suivre la stratégie.

Disposition abrogatoire unique. *Abrogation des règlements*

L'article 13, paragraphe 1, du règlement d'application de la loi organique 15/1999 du 13 décembre relative à la protection des données à caractère personnel, adopté par le décret royal 1720/2007 du 21 décembre, est abrogé.

De même, toutes les règles de rang égal ou inférieur qui s'opposent aux dispositions de la présente loi organique sont abrogées.

Première disposition finale. *Modification de la loi organique 6/1985 du 1er juillet relative au pouvoir judiciaire*.

L'article 90, paragraphe 5, de la loi organique 6/1985 du 1er juillet relative au pouvoir judiciaire est modifié comme suit:

> «5. Il appartient également aux tribunaux administratifs centraux d'autoriser, par ordonnance, le transfert des données permettant l'identification visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi 34/2002, du 11 juillet, sur les services de la société de l'information et le commerce

électronique, l'exécution matérielle des décisions adoptées par l'organe compétent pour interrompre la prestation des services de la société de l'information ou pour retirer des contenus en application de la loi 34/2002 susmentionnée, du 11 juillet, ainsi que la limitation de l'accès des destinataires au service intermédiaire prévue à l'article 51, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

Les juridictions administratives centrales sont également chargées d'autoriser les actions devant être menées par l'autorité audiovisuelle compétente conformément à l'article 93, paragraphe 4, et à l'article 164, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet relative à la communication audiovisuelle générale.»

Deuxième disposition finale. *Modification de la loi organique 10/1995 du 23 novembre relative au code pénal*.

La loi organique 10/1995 du 23 novembre relative au code pénal est modifiée comme suit:

Un. À l'article 33, paragraphe 2, un nouveau point l) est ajouté comme suit:

«l) L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, pour une période supérieure à cinq ans.»

Deux. À l'article 33, paragraphe 3, un nouveau point m) est ajouté comme suit:

«m) L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, pour une période de six mois à cinq ans.»

Trois. À l'article 33, paragraphe 4, un nouveau point j) est ajouté comme suit:

«j) L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, pour une période d'un mois à moins de six mois.»

Quatre. À l'article 39, un nouveau point k) est ajouté comme suit:

«k) L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre endroit dans l'espace virtuel.»

Cinq. L'article 40, paragraphe 3, est modifié comme suit:

«3. La privation du droit de résider ou de se rendre dans certains lieux est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans. L'interdiction d'approcher ou de communiquer avec la victime, les membres de sa famille ou d'autres personnes est d'une durée d'un mois à dix ans. L'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel dure d'un mois à dix ans.»

Six. L'article 45 est modifié comme suit:

«Article 45.

L'interdiction spéciale pour la profession, le commerce, l'industrie ou d'autres activités, y compris celles exercées ou exploitées dans des espaces virtuels, rémunérées ou non, ou tout autre droit, qui doit être spécifiée dans le verdict explicitement et avec justification, prive la personne condamnée du pouvoir de les exercer pendant la durée de la peine. L'autorité judiciaire peut limiter l'exclusion à certaines activités ou fonctions de la profession ou du métier, rémunérées ou non, en permettant, si possible, l'exercice de ces fonctions qui ne sont pas directement liées à l'infraction commise.»

Sept. Le paragraphe 4 est modifié et un nouveau paragraphe 5 est ajouté à l'article 48 comme suit:

«4. Le juge ou la juridiction peut convenir que le contrôle des mesures prévues aux paragraphes précédents s'effectue par les moyens électroniques qui le permettent.

5. L'interdiction d'accès ou de communication via les réseaux sociaux, forums, plateformes de communication ou tout autre lieu dans l'espace virtuel prive la personne condamnée du pouvoir d'accès ou de communication via internet, par téléphone ou toute autre technologie de l'information ou de la communication pendant la durée de la peine, lorsqu'ils sont directement liés à l'infraction commise.

Le contenu ou la portée de l'interdiction sont expressément précisés et motivés dans la décision de justice.»

Huit. À l'article 56, paragraphe 1, un nouveau point 4 est ajouté comme suit:

«4. l'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, lorsqu'ils sont directement liés à l'infraction commise.»

Neuf. L'article 70, paragraphe 3, le point 6 est modifié comme suit:

«6. en cas de privation du droit de résider ou d'aller dans certains lieux, ou d'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums, de

plateformes de communication ou de tout autre lieu dans l'espace virtuel, la même peine, avec la clause que sa durée maximale est de vingt ans.»

Dix. À l'article 83, paragraphe 1, un nouveau point 10 est ajouté comme suit:

«10. l'interdiction d'accès ou de communication par l'intermédiaire de réseaux sociaux, de forums ou de plateformes virtuelles lorsqu'ils sont directement liés à l'infraction commise.»

Onze. Un nouvel article 173 bis est ajouté comme suit:

«Article 173

2. Est puni d'un emprisonnement d'un à deux ans quiconque, sans l'autorisation de l'intéressé et en vue de porter atteinte à son intégrité morale, diffuse, affiche ou cède son image corporelle ou sa voix audio générée, modifiés ou recréés au moyen de systèmes automatisés, de logiciels, d'algorithmes, d'intelligence artificielle ou de toute autre technologie, de telle sorte qu'ils paraissent réels, simulant des situations de contenu sexuel ou gravement vexatoire.

La sanction est appliquée dans sa moitié supérieure si ce matériel de vidéotox est diffusé par un moyen de communication sociale, par l'internet ou par l'utilisation de technologies, de sorte qu'il devienne accessible à un grand nombre de personnes dans l'espace virtuel.»

Douze. À l'article 181, paragraphe 5, un nouveau point e bis) est ajouté comme suit:

«e bis) lorsque, pour faciliter l'exécution de l'infraction, la personne responsable a usé d'une identité fictive ou imaginaire, ou qu'un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différents des siens ont été attribués.»

Treize. À l'article 182, un nouveau paragraphe 3 est ajouté comme suit:

«3. Si, pour faciliter l'exécution du comportement défini aux paragraphes précédents, le responsable a usé d'une identité fictive ou imaginaire, ou si un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différentes de la sienne ont été attribués, la peine est infligée dans sa moitié supérieure.»

Quatorze. L'article 183 est modifié comme suit:

«Article 183.

1. Toute personne qui, par l'internet, par téléphone ou par toute autre technologie de l'information et de la communication, contacte un mineur de moins de 16 ans et propose d'organiser une rencontre avec lui en vue de commettre l'une des infractions visées aux articles 181 et 189, à condition qu'une telle proposition soit accompagnée d'actes matériels visant au rapprochement, est punie d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans ou d'une

amende de douze à vingt-quatre mois, sans préjudice des peines correspondant, le cas échéant, aux infractions commises. Des sanctions sont imposées dans la moitié supérieure lorsque l'approche est obtenue par la coercition, l'intimidation, la tromperie ou l'utilisation d'une identité fictive ou imaginaire, ou que l'agresseur se voit attribuer un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différentes de la sienne.

2. Quiconque, par internet, par téléphone ou par toute autre technologie de l'information et de la communication, contacte un mineur de moins de 16 ans et se livre à des actes visant à le tromper pour qu'il fournisse du matériel pornographique ou qu'il montre des images pornographiques représentant ou apparaissant comme un mineur est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans.

Lorsque la sollicitation est effectuée en utilisant une identité fictive ou imaginaire, ou en attribuant l'âge, le sexe ou d'autres conditions personnelles différentes de la leur, la peine est infligée dans sa moitié supérieure.»

Quinze. L'article 185 est modifié comme suit:

«Article 185.

Quiconque exécute ou fait exécuter à une autre personne des actes d'exposition obscène à des mineurs ou à des personnes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

Lorsque, pour faciliter l'exécution du comportement, la personne responsable a usé d'une identité fausse, fictive ou imaginaire, ou a attribué un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différents des siens, la peine est infligée dans la moitié supérieure.»

Seize. L'article 186 est modifié comme suit:

«Article 186.

Quiconque, sciemment et par quelque moyen que ce soit, vend, diffuse, expose ou met du matériel pornographique à la disposition de mineurs ou de personnes handicapées ayant besoin d'une protection spéciale est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à un an ou d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

Lorsque, pour faciliter l'exécution du comportement, le responsable a usé d'une identité fictive ou imaginaire, ou qu'un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différents des siens ont été attribués, la peine est infligée dans la moitié supérieure.»

Dix-sept. L'article 188, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. Quiconque incite, encourage, favorise ou facilite la prostitution d'un mineur ou d'une personne handicapée ayant besoin d'une protection spéciale, ou exploite ou utilise de toute

autre manière un mineur ou une personne handicapée à ces fins, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de douze à vingt-quatre mois.

Si la victime a moins de 16 ans, la peine est un emprisonnement de quatre à huit ans et une amende de douze à vingt-quatre mois.

Lorsque, pour faciliter l'exécution du comportement, le responsable a usé d'une identité fictive ou imaginaire, ou qu'un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différents des siens ont été attribués, la peine est infligée dans la moitié supérieure.»

Dix-huit. L'article 188, paragraphe 4, est modifié comme suit:

«4. Quiconque demande, accepte ou obtient, en échange d'une rémunération ou d'une promesse, une relation sexuelle avec un mineur ou une personne handicapée ayant besoin d'une protection spéciale est passible d'une peine d'emprisonnement d'un à quatre ans. Si le mineur n'a pas atteint l'âge de 16 ans, une peine de deux à six ans d'emprisonnement est infligée.

Lorsque, pour faciliter l'exécution du comportement, le responsable a usé d'une identité fictive ou imaginaire, ou qu'un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différents des siens ont été attribués, la peine est infligée dans la moitié supérieure.»

Dix-neuf. L'article 189, paragraphe 3, est modifié comme suit:

«3. Si les actes visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), ont été commis avec violence ou intimidation, la peine est supérieure à celle prévue aux paragraphes précédents.

Si, pour faciliter l'exécution des mêmes actes visés au paragraphe 1, premier alinéa, point a), le responsable a usé d'une identité fictive ou imaginaire ou s'est vu attribuer un âge, un sexe ou d'autres conditions personnelles différents des siens, la peine prévue aux paragraphes précédents est infligée dans sa moitié supérieure.

Troisième disposition finale. *Modifications de la loi 29/1998 du 13 juillet relative à la juridiction contentieuse-administrative*

La loi 29/1998, du 13 juillet, relative à la juridiction contentieuse-administrative, est modifiée comme suit:

Un. L'article 9, paragraphe 2, est modifié comme suit:

«2. Les tribunaux administratifs centraux sont responsables de l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 2, de la loi 34/2002, du 11 juillet, sur les services de la société de l'information et le commerce électronique, et de l'exécution des lois adoptés par l'organe compétent pour interrompre la fourniture de services de la société de l'information ou supprimer des contenus en application de la loi 34/2002, du 11 juillet, ainsi que de la limitation de l'accès des

destinataires au service intermédiaire prévue à l'article 51, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE.

Les juridictions administratives centrales sont également chargées d'autoriser les actions devant être menées par l'autorité audiovisuelle compétente conformément à l'article 93, paragraphe 4, et à l'article 164, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet relative à la communication audiovisuelle générale.»

Deux. Le paragraphe 2 est modifié et un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 122 bis comme suit:

«2. La mise en œuvre de mesures visant à interrompre la fourniture de services de la société de l'information ou à supprimer des contenus conformément à la loi 34/2002 du 11 juillet et à limiter l'accès des destinataires au service intermédiaire prévu à l'article 51, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 nécessite une autorisation judiciaire préalable dans tous les cas où la Constitution, les règles régissant les droits et libertés respectifs ou celles applicables aux différentes matières confèrent une compétence exclusive aux juridictions pour intervenir dans l'exercice d'activités ou de droits, conformément aux dispositions des alinéas suivants.

Une fois que la mesure a été approuvée par l'organe correspondant, il demande l'autorisation de la Cour compétente pour son exécution, en se référant à l'affectation possible des droits et libertés garantis dans la Constitution. La demande est accompagnée du dossier administratif.

Dans le délai non prorogeable de deux jours suivant la réception de la notification de la décision administrative et la mise en évidence du dossier, la Cour transmet la décision au représentant légal de l'administration, au ministère public et aux titulaires des droits et libertés concernés ou à la personne qu'ils désignent comme représentant afin qu'ils puissent faire des déclarations écrites pour une période commune de cinq jours.

Si les actes de procédure présentés s'avèrent être des faits nouveaux pertinents pour la décision, la juridiction peut, eu égard à la nature de l'affaire, ordonner une audience ou, à défaut, si les actes de procédure présentés ne s'avèrent pas être des faits nouveaux pertinents pour la décision, la juridiction rend sa décision dans un délai qui ne peut être prolongé de deux jours par ordonnance. La décision prise ne peut qu'autoriser ou refuser l'exécution de la mesure.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à l'autorisation judiciaire des actions à mener par l'autorité audiovisuelle compétente conformément aux articles 93, paragraphe 4, et 164, paragraphe 1, de la loi 13/2022 du 7 juillet sur la communication audiovisuelle générale.»

Quatrième disposition finale. *Modification du texte consolidé de la loi générale pour la protection des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, adoptée par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre*.

Le texte consolidé de la loi générale sur la protection des consommateurs et des utilisateurs et d'autres lois complémentaires, adopté par le décret législatif royal 1/2007 du 16 novembre, est modifié comme suit:

Un. À l'article 8, paragraphe 1, un nouveau point g) est ajouté comme suit:

> «g) la protection des mineurs, en tant que consommateurs vulnérables, en ce qui concerne les biens ou services numériques.»

Deux. À l'article 47, paragraphe 1, un nouveau point t bis) est ajouté comme suit:

> «t bis) le non-respect par l'employeur des obligations de vérification de l'âge et de vérification lors de l'acquisition de biens ou de services destinés aux adultes.»

Trois. L'article 48, paragraphe 2, point a), est modifié comme suit:

> «a) les infractions à l'article 47, points f), g), i), k), l), m), n), ñ), p), q), t) et t bis), sont classées comme mineures, à moins qu'elles ne soient considérées comme graves conformément au paragraphe 3 du présent article;»

Quatre. L'article 62, paragraphe 1, est modifié comme suit:

> «1. Lors de la conclusion de contrats avec des consommateurs et des utilisateurs, leur volonté de contracter ou, le cas échéant, de résilier le contrat doit être exprimée sans équivoque.
>
> Les employeurs qui proposent des biens ou des services destinés à des adultes, soit en raison de leur contenu sexuel ou violent, soit parce qu'ils présentent un risque pour la santé physique ou le développement de la personnalité, doivent exiger, avant l'embauche, la présentation ou l'exposition d'un document officiel accréditant l'âge ou utiliser toute méthode de vérification de l'âge, efficace et conforme aux moyens par lesquels le contrat doit être exécuté.»

Cinq. L'article 98, paragraphe 2, est modifié comme suit:

> «2. Si un contrat à distance à conclure par voie électronique entraîne des obligations de paiement pour le consommateur et l'utilisateur, le professionnel communique au consommateur et à l'utilisateur les informations visées à l'article 97, paragraphe 1, points a), e), p) et q), de manière claire et bien visible, et juste avant la passation de la commande.

Le professionnel doit s'assurer que le consommateur et l'utilisateur, lors de la passation de la commande, confirme expressément qu'il est conscient que cela implique une obligation de paiement. Si une commande est passée par l'activation d'un bouton ou d'une fonction similaire, le bouton ou la fonction similaire doit être étiqueté, de manière à être facilement lisible, uniquement avec la mention «commande avec obligation de payer» ou une mention similaire non ambiguë indiquant que la passation de la commande entraîne une obligation de payer le professionnel. Dans le cas contraire, le consommateur et l'utilisateur ne sont pas liés par le contrat ou la commande.

Lorsque le contrat à distance a pour objet des biens ou des services propres ou de tiers ou, à l'intérieur ou à l'extérieur, destinés à des personnes majeures, que ce soit en raison de leur contenu sexuel ou violent ou parce qu'ils présentent un risque pour la santé physique ou le développement de la personnalité, le professionnel doit, avant de conclure le contrat, exiger la présentation ou l'exhibition d'un document officiel accréditant l'âge ou utiliser toute méthode de vérification de l'âge, efficace et conforme aux moyens par lesquels le contrat doit être exécuté.»

Cinquième disposition finale. *Modification de la loi organique 3/2018 du 5 décembre relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques*.

La loi organique 3/2018, du 5 décembre, relative à la protection des données à caractère personnel et à la garantie des droits numériques, est modifiée comme suit:

Un. L'article 7 est modifié comme suit:

«1. Le traitement des données personnelles d'un mineur ne peut être fondé sur son consentement que lorsqu'il a plus de 16 ans.

Des exceptions sont faites dans les cas où la loi exige l'assistance des titulaires de l'autorité parentale ou de la tutelle pour la détention de l'acte juridique ou de l'entreprise dans le cadre de laquelle le consentement est demandé pour le traitement.

2. Le traitement des données relatives aux enfants de moins de 16 ans, fondé sur le consentement, n'est licite que s'il est effectué par le titulaire de l'autorité parentale ou de la tutelle, la portée étant déterminée par les titulaires de l'autorité parentale ou de la tutelle.»

Deux. L'article 12,6 est modifié comme suit:

«6. En tout état de cause, les titulaires de l'autorité parentale peuvent exercer au nom et pour le compte des enfants de moins de 16 ans les droits d'accès, de rectification, d'annulation, d'opposition ou tout autre droit qui leur correspondrait dans le cadre de la présente loi organique.

Sixième disposition finale. *Modification de la loi 13/2022 du 7 juillet relative à la communication audiovisuelle générale*

La loi générale 13/2022 du 7 juillet sur la communication audiovisuelle est modifiée comme suit:

Un. Deux nouveaux paragraphes 8 et 9 sont ajoutés à l'article 3, renumérotant l'actuel paragraphe 8 en paragraphe 10:

«8. Le fournisseur de services de médias audiovisuels qui, étant établi dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dirige spécifiquement ses services vers le marché espagnol est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 99, paragraphes 1, 2, 3 et 4, et de la section 1 bis du chapitre IV du titre VI.

9. Le fournisseur du service de plateforme de partage de vidéos qui, étant établi dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, dirige spécifiquement ses services vers le marché espagnol, à condition que cela ne contrevienne pas aux dispositions des traités ou conventions internationaux applicables, est tenu de se conformer aux dispositions des articles 88, 89, 90 et 91.»

Deux. L'article 42 est modifié et libellé comme suit:

«Article 42. *Promotion du régime de propriété des fournisseurs de services de médias audiovisuels télévisés et des fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos.*

1. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos doivent rendre les informations suivantes accessibles, sous une forme facilement compréhensible et dans un format électronique et réutilisable, dans la langue officielle de l'État et les langues officielles des communautés autonomes, sur les sites internet d'entreprise respectifs, sans préjudice de leurs obligations en vertu de la loi 34/2002 du 11 juillet 2002, de la loi 19/2013 du 9 décembre 2013 et du règlement relatif à l'information non financière et à la diversité figurant dans le code de commerce; dans le décret législatif royal 1/2010 du 2 juillet 2010 approuvant le texte refondu de la loi sur les sociétés, et la loi 22/2015 du 20 juillet 2015 relative à l'audit des comptes:

a) le nom et le siège social, les coordonnées, y compris l'adresse électronique, et s'il s'agit ou non d'un organisme à but lucratif ou appartenant à l'État;

b) l'établissement en Espagne et l'autorité de surveillance audiovisuelle compétente, y compris un lien facilement reconnaissable et accessible vers le site internet de ladite autorité afin que les utilisateurs puissent signaler d'éventuelles infractions à la réglementation audiovisuelle;

c) les personnes physiques ou morales qui détiennent en dernier ressort la responsabilité éditoriale ou les auteurs du contenu éditorial;

d) les personnes physiques ou morales qui possèdent ou détiennent des intérêts significatifs au sens de l'article 38.

2. Les utilisateurs présentant un intérêt particulier qui utilisent des services de plateformes de partage de vidéos publient sur leurs services, d'une manière facilement reconnaissable et accessible, un lien vers le site internet de l'autorité de contrôle de l'audiovisuel afin de permettre aux utilisateurs de signaler d'éventuelles infractions à la réglementation audiovisuelle.»

Trois. Les points e) et f) de l'article 89, paragraphe 1, sont modifiés; qui sont libellés comme suit:

«e) mettre en place et exploiter des systèmes de vérification de l'âge pour les utilisateurs en ce qui concerne les contenus susceptibles de porter atteinte au développement physique, mental ou moral des mineurs, qui, en tout état de cause, empêchent leur accès aux contenus audiovisuels les plus préjudiciables, tels que la violence gratuite ou la pornographie.

Ces systèmes garantissent la sécurité, le respect de la vie privée et la protection des données, en particulier en ce qui concerne la minimisation des données et la limitation de la finalité;

f) faciliter les systèmes de contrôle parental contrôlés par l'utilisateur final en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs.

Quatre. L'article 93, paragraphe 4, est modifié comme suit:

«4. Le non-respect des obligations prévues à l'article 89, paragraphe 1, point e), constitue l'infraction visée à l'article 157, paragraphe 8, sans préjudice de la responsabilité pénale qui pourrait découler d'une telle action. La Commission nationale des marchés et de la concurrence peut également adopter les mesures prévues aux articles 8 et 11 de la loi 34/2002 du 11 juillet, conformément aux dispositions de ces articles.

La mise en œuvre des mesures visées au paragraphe précédent, y compris celles nécessitant la coopération des fournisseurs de services intermédiaires, nécessite une autorisation judiciaire préalable conformément à la procédure prévue à l'article 122 bis, paragraphe 2, de la loi 29/1998 du 13 juillet relative à la juridiction contentieuse-administrative. Dans le cas où le fournisseur répète le comportement infractionnel définitivement sanctionné, à condition qu'il existe une identité dans le service infractionnel, l'exécution des mesures prévues au paragraphe précédent ne nécessite pas d'autorisation judiciaire, à partir de la deuxième fois que la récidive se produit.»

Cinq. L'article 94, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. Les utilisateurs présentant un intérêt particulier qui utilisent des services de plateforme de partage de vidéos sont considérés comme des fournisseurs de services de médias

audiovisuels aux fins du respect des principes énoncés aux articles 4 et 6, à l'article 7, paragraphe 1, aux articles 10, 12, 14 et 15; l'obligation prévue à l'article 42, paragraphe 2, et les obligations en matière de protection des mineurs prévues à l'article 99, paragraphes 1, 2, 3 et 4. Ces utilisateurs se conforment également aux sections 1 et 2 du chapitre IV du titre VI lorsqu'ils mettent sur le marché, vendent ou organisent des communications commerciales accompagnant ou intégrées à leur contenu audiovisuel.

Les utilisateurs présentant un intérêt particulier prennent les mesures appropriées pour se conformer à ces obligations et utilisent les mécanismes mis à leur disposition par le fournisseur du service de plateforme de partage de vidéos, en particulier ceux prévus à l'article 89, paragraphe 1, point d), et à l'article 91, paragraphe 2, point b).»

Six. L'article 99, paragraphes 3 et 4, est modifié et libellé comme suit:

«3. Les services de médias audiovisuels de télévision linéaire à accès conditionnel sont soumis aux obligations suivantes en matière de protection des mineurs contre les contenus préjudiciables:

a) se conformer au code de corégulation prévu à l'article 98, paragraphe 2;

b) prévoir des mécanismes de contrôle parental;

c) établir et exploiter des systèmes de vérification de l'âge pour les utilisateurs en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs qui, en tout état de cause, empêchent leur accès aux contenus audiovisuels les plus préjudiciables, tels que la violence gratuite ou la pornographie. Ces systèmes garantissent la sécurité, le respect de la vie privée et la protection des données, en particulier en ce qui concerne la minimisation des données et la limitation de la finalité.

4. Le service de médias audiovisuels de télévision à la demande a les obligations suivantes en matière de protection des mineurs contre les contenus préjudiciables:

a) inclure les programmes audiovisuels et le contenu pouvant comporter des scènes de pornographie ou de violence gratuite dans des catalogues distincts;

b) se conformer au code de corégulation prévu à l'article 98, paragraphe 2;

c) prévoir des mécanismes de contrôle parental;

d) établir et exploiter des systèmes de vérification de l'âge pour les utilisateurs en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs qui, en tout état de cause, empêchent leur accès aux contenus audiovisuels les plus préjudiciables, tels que la violence gratuite ou la pornographie. Ces systèmes garantissent la sécurité, la vie privée et la protection des données, notamment en ce qui concerne la minimisation des données et la limitation de la finalité.»

Sept. À l'article 155, paragraphe 2, un nouveau point b bis) est ajouté comme suit:

«b bis) les fournisseurs de services de médias audiovisuels télévisuels et les fournisseurs de services de plateformes de partage de vidéos établis dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et qui ciblent spécifiquement leurs services sur le marché espagnol conformément à l'article 3, paragraphes 8 et 9.»

Huit. L'article 160, paragraphe 1, point c), est modifié comme suit:

«c) Les sanctions prévues aux points a) et b) du présent paragraphe peuvent également comprendre l'une des sanctions accessoires suivantes:

1. la révocation de la licence de fourniture de services de médias audiovisuels et, par conséquent, la cessation de fourniture du service lorsque le fournisseur a commis l'infraction très grave visée à l'article 157, paragraphes 6 et 7;

2. la cessation de la diffusion et le scellement provisoire des équipements et installations utilisés pour effectuer l'émission lorsque l'infraction très grave prévue à l'article 157, paragraphes 4 et 5, a été commise;

3. la cessation de la prestation du service et la perte du statut de prestataire acquis par notification préalable, pour une période maximale d'un an, lorsque l'infraction très grave prévue à l'article 157, paragraphes 13 et 14, a été commise;

4. la cessation de la fourniture du service par le fournisseur du service de plateforme de partage de vidéos, pour une durée maximale d'un an, lorsque l'infraction très grave prévue à l'article 157, paragraphe 8, a été commise.»

Neuf. L'article 164, paragraphe 1, est modifié comme suit:

«1. Une fois que la procédure de sanction a été engagée pour l'une des infractions établies aux articles 157, 158 et 159, des mesures provisoires peuvent être adoptées qui, conformément à l'article 56 de la loi 39/2015 du 1er octobre, peuvent consister en ce qui suit:

a) ordonner la cessation immédiate de toute activité prétendument illicite;

b) confirmer ou modifier les mesures provisoires adoptées en vertu de l'article précédent. Ces mesures provisoires sont valables pour une durée maximale de trois mois et peuvent être prorogées pour une nouvelle période maximale de trois mois;

c) suspendre provisoirement l'efficacité de la licence et la fermeture provisoire des installations, en cas d'infractions très graves visées à l'article 157, paragraphes 5 et 6;

d) en cas d'infractions très graves caractérisées à l'article 157, paragraphes 8 et 14, les mesures prévues aux articles 8 et 11 de la loi 34/2002, du 11 juillet, peuvent être adoptées conformément aux dispositions desdits articles, y compris l'interruption du service contrevenant et la suppression des données. L'exécution des mesures, y compris celles qui nécessitent la collaboration des fournisseurs de services intermédiaires, nécessite une autorisation judiciaire préalable conformément à la procédure prévue à l'article 122 bis,

paragraphe 2, de la loi 29/1998 du 13 juillet relative à la juridiction contentieuse-administrative. Dans le cas où le fournisseur répète le comportement infractionnel, sanctionné définitivement, à condition qu'il existe une identité dans le service infractionnel, l'exécution des mesures ne nécessite pas d'autorisation judiciaire, à partir de la deuxième fois que la récidive se produit.»

Septième disposition finale. *Juridiction*.

La présente loi organique est adoptée sur une base fondamentale conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 1; les paragraphes 1 et 13, qui confèrent à l'État une compétence exclusive pour réglementer les conditions fondamentales garantissant l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement de leurs devoirs constitutionnels; et des bases et de la coordination de la planification générale de l'activité économique.

Plus précisément:

Le contenu du titre II constitue les règles de base pour le développement de l'article 27 de la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 30, de la Constitution espagnole.

Le titre IV est prévu en vertu de la compétence de l'État en matière de bases et de coordination générale de la santé, prévue à l'article 149, paragraphe 1, point 16, de la Constitution espagnole.

Les première, deuxième et troisième dispositions finales relèvent de la compétence en matière de législation pénale et procédurale, que l'article 149, paragraphe 1, point 6, de la Constitution espagnole attribue à l'État.

La quatrième disposition finale relève également de la compétence en matière civile, prévue à l'article 149, paragraphe 1, point 8, de la Constitution.

Dans la sixième disposition finale modifiant la loi 13/2022 du 7 juillet sur la communication audiovisuelle générale, les modifications apportées à ses articles 42 et 160 sont publiées conformément à l'article 149, paragraphe 1, point 27, de la Constitution espagnole, qui confère à l'État une compétence exclusive en ce qui concerne les règles de base du système de presse, de radio et de télévision et, en général, de tous les médias sociaux, sans préjudice des pouvoirs de développement et d'exécution qui correspondent aux communautés autonomes. Le reste de son contenu est dicté par la compétence exclusive de l'État en matière de télécommunications qui lui est attribuée par l'article 149, paragraphe 1, point 21, de la Constitution espagnole.

Huitième disposition finale *Nature de la loi organique*.

Les première, deuxième et cinquième dispositions finales ont le caractère d'une loi organique. Le reste des préceptes a la nature d'une loi ordinaire.

Neuvième disposition finale. *Règlement d'application*.

1. Le gouvernement est habilité à prendre les dispositions nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi organique.

2. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des obligations prévues à l'article 4, le gouvernement détermine, par décret royal, les informations à fournir par les fabricants, le format dans lequel elles doivent être fournies et une spécification des risques à signaler.

Dixième disposition finale. *Entrée en vigueur*.

La présente loi organique entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'État.

Toutefois, les obligations prévues à l'article 4 entrent en vigueur un an après la publication de la présente loi organique au Journal officiel de l'État.

À SOUMETTRE AU CONSEIL DES MINISTRES

Madrid, le 2024

LE MINISTRE DE LA PRÉSIDENCE, DE LA JUSTICE ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Félix Bolaños García

LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

Sira Abed Rego

LE MINISTRE DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Óscar López Águeda

LE MINISTRE DES DROITS SOCIAUX, DE LA CONSOMMATION ET DE L'AGENDA 2030

Pablo Bustinduy Amador